

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes... 2 fr. 00
Chaque ligne en plus... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1915	Pages
30 janvier. — Circulaire ministérielle (Marine), relative à l'indemnité d'une première mise d'habillement et d'équipement à certaines catégories de personnel.....	210
2 février. — Circulaire ministérielle (Marine) relative aux soldes et accessoires de solde à allouer aux marins de tous grades mobilisés.....	210

Actes du Gouvernement général.

1 ^{er} janvier. — Arrêté fixant le supplément colonial à allouer aux receveurs sans gestion de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, détachés en Afrique occidentale française.....	210
12 février. — Arrêté portant modifications à la classification générale des marchandises en petite vitesse et à la classification particulière des tarifs spéciaux en petite vitesse sur le Chemin de fer de Conakry au Niger.....	211
24 février. — Arrêté relatif à l'incorporation de la classe 1916.	221
27 février. — Arrêté fixant le délai de prescription des mandats de remboursement de colis postaux et des mandats locaux.....	222
28 février. — Circulaire au sujet de l'établissement des comptes administratifs pour 1914.....	222
4 mars. — Arrêté relatif au cumul de la solde militaire et des allocations payées aux agents, sous-agents et ouvriers attachés au service des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française et du Gouvernement général rémunérés au moyen de salaires fixes.....	223

Actes du Gouvernement local.

3 mars. — Arrêté rapportant l'arrêté du 10 août 1914, autorisant le dépôt, dans les caisses du Trésor, des fonds en possession de la Banque de l'Afrique occidentale française, des commerçants et des particuliers.....	223
15 mars. — Arrêté autorisant le prélèvement à la Caisse de Réserve de la Guinée d'une somme de 800.000 francs....	224
16 mars. — Arrêté déclarant certains villages du cercle de Timbo infectés de péripneumonie.....	224
16 mars. — Décision accordant une remise de patente à M. Alibert Saint-Ramon, commerçant à Conakry.....	224

Pages.

16 mars. — Arrêté déclarant le village de Téliko, province de Kollen, infecté de péripneumonie.....	225
16 mars. — Arrêté fixant le taux des remises à accorder aux chefs de provinces et de villages chargés de la perception de l'impôt.....	225
16 mars. — Décision ouvrant, au budget de la commune de Conakry, un crédit de 2.500 francs pour peinture des pylônes de support des lignes électriques de la ville.....	225
18 mars. — Décision portant affectation de logements.....	226
26 mars. — Arrêté autorisant, sous la dénomination de <i>Cercle Républicain Démocratique et Laïque</i> , la création, à Conakry, d'un Cercle ayant pour but de grouper les Européens résidant en Guinée française.....	226
30 janvier. — Arrêté municipal modifiant l'article 3 de l'arrêté du 22 mars 1906, prescrivant des mesures pour la salubrité de la ville de Conakry.....	226
5 mars. — Décision municipale rapportant l'arrêté du 23 février 1915.....	226
Errata.....	227
Nominations, mutations, etc.....	227

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Pages.

Avis relatif à la clôture de l'Exercice du budget général et des budgets annexes et locaux.....	232
Note-circulaire du Général commandant supérieur des Troupes	232
<i>Inspection des Douanes</i> . — Avis relatif à la prohibition de l'absinthe.....	232
Avis de demande d'immatriculation.....	232
Avis de bornage.....	233
Décès.....	234
Etat-civil de la Ville de Conakry pendant le mois de février 1915.....	234
Cablogrammes Havas.....	234
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de 2 mois au 20 mars 1915.....	237
Etat du mouvement des navires au long cours dans le port de Conakry, pendant le mois de janvier 1915.....	238
Annonces.....	239

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Marine) relative à l'indemnité d'une première mise d'habillement et d'équipement à certaines catégories de personnel.

Paris le 30 janvier 1915.

LE MINISTRE DE LA MARINE à Messieurs les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes, Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer, Commandant la brigade de fusiliers marins, Commandant le 1^{er} régiment de canonnières marins, Commandants de la Marine en Indo-Chine, en Corse, à Dakar et à Diégo-Suarez.

Par extension des dispositions prévues à l'article 49 de l'instruction du 25 novembre 1911, sur le service des croiseurs auxiliaires, et par la circulaire du 14 décembre 1914 (B. O.), relative à la situation des équipages, des dragueurs et arraisonneurs, j'ai décidé qu'une indemnité de première mise d'habillement et d'équipement de 160 francs sera allouée au personnel ci-après :

Seconds maîtres de la réserve, promus maîtres à titre définitif ou temporaire ;

Seconds maîtres du cadre actif, promus maîtres à titre temporaire ;

Etudiants ou marins nommés premiers maîtres médecins ou pharmaciens auxiliaires ;

Lieutenants au long cours nommés maîtres.

Mécaniciens brevetés du commerce nommés maîtres.

Les maîtres du cadre actif qui ont été nommés à ce grade à titre temporaire ont droit à une indemnité complémentaire de 30 francs (différence entre l'indemnité ci-dessus de 160 francs et celle de 190 francs indiquée au tarif n° VII, du décret du 11 juillet 1908), du jour où ils sont nommés à titre définitif.

Lorsque, pour les marins du cadre actif, la promotion de maître à titre définitif intervient après un retrait du même grade concédé à titre temporaire, les intéressés ont droit, soit à l'indemnité totale de 190 francs prévue au tarif précité, soit à ladite indemnité complémentaire de 30 francs, suivant que la durée, de la rétrogradation dépasse ou non deux ans.

La concession du grade de premier maître au titre de la réserve ou à titre temporaire ne donne pas lieu à l'allocation d'une indemnité de première mise d'habillement et d'équipement.

Les dispositions qui précèdent, qui auront leur effet à dater du 2 août 1914, seront introduites très prochainement dans le décret du 11 juillet 1908, sur la solde des équipages de la flotte.

VICTOR AUGAGNEUR.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Marine) relative aux soldes et accessoires de solde à allouer aux marins de tous grades mobilisés.

Paris, le 2 février 1915.

LE MINISTRE DE LA MARINE, à MM. les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes, Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer et à terre, Commandants de la Marine en Indo-Chine, en Corse, à Dakar et à Diégo-Suarez.

Aux termes du décret du 11 juillet 1908 (article 50 et tarif n° VI, § b), les marins des équipages de la flotte mariés ou veufs avec enfants ont droit à une indemnité de

logement dont le taux est de 50 centimes pour les officiers mariniers faisant partie du cadre de maistrance, et de 35 centimes pour les officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots réadmis ou rengagés. La question m'a été posée de savoir si cette indemnité doit être allouée aux marins rappelés à la mobilisation.

L'indemnité de logement constitue, comme la prime, un avantage de solde destiné à favoriser les rengagements et les réadmissions, et c'est pour cette raison que le décret précité ne prévoit son allocation qu'en faveur des marins qui ont contracté l'engagement de servir dans les équipages de la flotte au delà de la durée de leur lien initial.

Tel n'est pas le cas des marins rappelés sous les drapeaux par suite de la mobilisation.

Par ailleurs, il convient d'observer que deux décrets (Guerre) insérés au *Journal officiel* des 21 et 22 janvier 1915 ont spécifié que l'indemnité de logement n'est pas due, en mobilisation, aux militaires mariés de la réserve et de l'armée territoriale.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la question soulevée doit être résolue par la négative.

Mais j'ai décidé que l'indemnité de logement sera payée, par continuation, aux marins dont la réadmission ou le rengagement viendrait à expiration au cours des hostilités actuelles et qui, pour une cause quelconque, ne renouvelleraient pas leur lien.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler que les marins mobilisés ont droit aux soldes progressives et aux hautes payes dans les mêmes conditions que les marins de l'activité (art. 4 et 38 du décret susvisé). Les services accomplis en mobilisation comptent comme le temps passé dans l'activité pour l'obtention de ces soldes et de ces hautes payes.

Enfin, dans le but d'assurer l'unité d'application de l'article 45 du décret du 11 juillet 1908, je crois devoir préciser que l'indemnité de maintien au service n'est pas due aux marins retenus d'office sous les drapeaux par suite de mobilisation.

Les dispositions de la présente circulaire auront leur effet à dater du 2 août 1914.

VICTOR AUGAGNEUR.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le supplément colonial à allouer aux receveurs sans gestion de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, détachés en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 11 avril 1907, portant fixation de la solde de parité d'office des receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, détachés aux Colonies ;

Vu la nécessité d'établir une règle générale pour la fixation du supplément colonial à allouer aux receveurs sans gestion en attendant qu'intervienne la réglementation à l'étude au Département des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Indépendamment du traitement de parité d'office, les receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, détachés en Afrique occidentale française, recevront, dans la position de receveur sans gestion, un supplément colonial égal à une fois et demi le traitement de parité.

Art. 2. — Au cas de désignation pour la gestion d'un bureau, soit à titre définitif ou intérimaire, ce supplément

colonial sera modifié dans les limites des inscriptions budgétaires prévues à ce titre pour le receveur du bureau et sans qu'il puisse dépasser le traitement de parité.

Art. 3. — Le montant des émoluments de ces fonctionnaires, sera dans chacun des cas prévus aux articles précédents, fixé par décision spéciale du Gouverneur général.

Dakar, le 1^{er} janvier 1915.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modifications à la classification générale des marchandises en petite vitesse et à la classification particulière des tarifs spéciaux en petite vitesse sur le Chemin de fer de Conakry au Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 décembre 1904, établissant pour le Chemin de fer de la Guinée française un budget annexe au budget général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1911, portant homologation des tarifs généraux et spéciaux pour les transports à grande et petite vitesse sur le Chemin de fer de Conakry au Niger;

Vu les arrêtés nos 335, du 22 février 1912; 396 et 997, du 1^{er} juillet 1912; 2167 et 2175, du 31 décembre 1912; 482, du 4 avril 1913; 800, du 31 mai 1913; 1167, du 2 août 1913; 1562, du 5 octobre 1913; 2028, du 10 décembre 1913; 2083 et 2084, du 18 décembre 1913; 289, du 7 février 1914; 509, 510 et 511, du 9 mars 1914; 1050, du 16 mai 1914; 1742 et 1743, du 11 juillet 1914; 1941, du 12 août 1914, portant additions et modifications aux tarifs et conditions de transport du Chemin de fer de la Guinée;

Après avis du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue.

ARRÊTE :

Article premier. — La classification générale des marchandises transportées en petite vitesse est arrêtée conformément à la nomenclature ci-jointe.

Art. 2. — La classification particulière de tous les tarifs spéciaux en petite vitesse est modifiée et complétée comme suit :

Tarif spécial P. V. n° 1.

Combustibles solides.

Agglomérés de houille, anthracite, charbon de terre ou houille, coke, escarbilles, poussier.

Matériaux de construction.

Bois : bois brut exotique, chevrons, lambourdes, lattes, liteaux, madriers, pavés en bois, planches, poutres, solives.

Métaux : acier et fer brut laminé en barres, feuillards en feuilles, ou profilés, déchets de métaux, ferraille, fil de fer, limaille d'acier ou de fer, poutres en acier fer ou fonte, tôles d'acier de fer galvanisées ou non, tôles ondulées.

Divers : Asphalte, ardoises pour toiture, bitume, briques pour construction non émaillées, cailloux, carreaux de terre ou de ciment non émaillés, chaux, ciment, dalles brutes, ferrugineux, fibro-ciment, galets, granit brut, graviers, incuits de four à chaux, moellons, pavés en pierre, pierres cassées, pierres de taille brutes, pierres meulières, plâtre, sable, silex, tuiles.

Agglomérés de liège.

Tarif spécial P. V. n° 2.

Bois à brûler.

Bois de chauffage, charbon de bois, copeaux de bois, écorces, agots, sarments, souches et racines à brûler.

Divers.

Légumes frais, coques de légumes et de fruits.

Produits du pays.

Bois : bois bruts, en billes, bâtons ou équarris.
Bambous, ban.
Corrozo.

Dépouilles d'animaux : cornes de bétail, cuirs ou peaux fraîches, salées ou séchées.

Divers : aloès brut, capoc, chanvre brut, da, sizal, jute, coton brut pressé, crin végétal, gomme arabique brute, indigo (plante), kinda, laines brutes, manioc (racines), noyaux provenant de fruits indigènes, pain desinge, piments indigènes, plants rejets souches d'ananas ou de bananiers, sorgho, tabac.

Fruits.

Graines et grains : graines oléagineuses : arachides, coton, coprah, méné, néré, noix ou amandes de karité, palmistes, purghère, ricin, sésame.

Fonio, maïs, mil, riz.

Tarif spécial P. V. n° 3.

Engrais chimiques et naturels.

Boues, cendres, fumiers, gadoues, guano, nitrates et nitrites, noir animal, ordures ménagères, phosphates, suies, superphosphates, tourteaux, vase, vidanges.

Tarif spécial P. V. n° 4.

Caoutchouc.

Tarif spécial P. V. n° 5.

Combustibles liquides.

Alcool à brûler, alcool dénaturé en fûts ou estagnons, esprit de bois (méthylène), esprit de vin, essences minérales, huiles de pétrole brutes ou rectifiées en fûts ou estagnons, luciline, néoline.

Tarif spécial P. V. n° 6.

Animaux vivants de boucherie.

Agneaux, bœufs, brebis, chèvres, moutons, porcs, taureaux, vaches, veaux.

Tarif spécial P. V. n° 7.

Emballages et récipients vides en retour.

Barils, barriques, bérêts, bonbonnes, bouteilles, caisses démontées, couffins, dames-jeanne, estagnons, foudres, fûts en fer ou en bois, harasses démontées, paniers, sacs, tonneaux, touries.

Tarif spécial P. V. n° 8.

Chargement et déchargement des wagons complets sur warf de Conakry et au port fluvial de Kouroussa.

Tarif spécial P. V. n° 9.

Sel.

Tarif spécial P. V. n° 10.

Machines et matériel d'exploitation minière.

Tarif spécial P. V. n° 11.

(applicable à la descente.)

Produits du pays.

Karité en noix et en amandes, riz.

Tarif spécial P. V. n° 12.

(applicable à la descente.)

Produits du pays.

Dépouilles d'animaux (sauf l'ivoire), peaux brutes fraîches, salée, ou séchées.

Divers : coton pressé balles de 50 kilogrammes, laines brutes pressées en balles de 50 kilogrammes.

Graines et grains : graines oléagineuses, arachides

Tarif spécial P. V. n° 13.

(applicable à la descente.)

Produits du pays.

Graines et grains : graines oléagineuses autres que les arachides.

Tarif spécial P. V. n° 14.

Produits du pays.

Divers : ignames, manioc (racines), patates.

Graines et grains : fonio, maïs, mil ou millet, riz.

Tarif spécial P. V. n° 15.

Produits du pays.

Divers : cire brute, nattes.

Tarif spécial P. V. n° 16.

Caoutchouc en crêpes ou lanières minces, en galettes ou en plaques d'un centimètre d'épaisseur au maximum.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de l'Afrique occidentale française et aux publications officielles de la Colonie, et entrera en vigueur à compter du 1^{er} mai 1915.

Dakar, le 12 février 1915.

W. PONTY.

Classification générale des marchandises en petite vitesse par ordre, alphabétique.

Vota. — Pour les marchandises indiquées dans la présente nomenclature comme devant bénéficier de tarifs spéciaux, consulter ces tarifs eux-mêmes dont la nomenclature est limitative et les dispositions obligatoires, quelles que soient les indications portées par ailleurs.

MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX	MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX	MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX
A			Ameublement non dénommé.	1 B		Articles des Paris	2	
Abat-jour (en carton, papier, ou verre).....	2		Amiante artificiel ou manu- facturé	2		Articles de pêche non dénom- més.....	2	
Absinthe (en caisse, paniers ou fûts)	1 A		Amidon	2		Artifices	1 A	
Accumulateurs à gaz.....	3		Amoniaque	2		Attaches métalliques pour clô- tures, toitures ou tuyaux.....	3	
Accumulateurs d'électricité (chargés ou non).....	3		Amorces de toute nature.....	1 A		Asphalte	4	1
Acétates non dénommés.....	2		Ampoules électriques en verre	2		Automoteurs ou automotrices démontés	2	
Acétylène	1 A		Ananas (plants, rejets, sou- ches)	4	2	Automoteurs ou automotrices non démontés.....	2	
Acide acétique.....	2		Ananas (fruit frais).....	4	2	Avoine.....	4	
— azotique.....	1 A		— (fruits conservés).....	2		Axes en acier ou en fer.....	3	
— chlorhydrique.....	1 A		Anchois à l'huile.....	2				
Acides énergiques.....	1 A		Ancres de marine.....	3		B		
Acides non énergiques non dénommés.....	1 A		Anes (titre II, art. 2).....	2		Bâches.....	1 B	
Acide oxalique.....	2		Aniline.....	2		— usagées.....	2	
— stéarique.....	2		Animaux sauvages (titre II, art. 2).....	2		Bacs en bois, tôle ou en verre.	3	
— sulfurique.....	1 A		Anis (graines d').....	1 A		Baguettes en bois pour enca- drement.....	2	
Acier à ressorts.....	3	1	— (liqueurs).....	1 A		Baignoires	3	
— brut.....	4		Anisette.....	1 A		Balais (crins, jonc, bruyère, sorgho).....	3	
Acier en barres, en profilés, en feuilles non ouvrés.....	4	1	Aspects.....	3	1	Balances	3	
Acier ouvré.....	3		Anthracite	4		Balcons en bois ou en fer.....	3	
Affûts.....	3		Antimoine (métal).....	3		Baleine brute.....	3	
Agendas.....	2		Antimoine (khol ou kœul).....	2		Baleine ouvree (mercerie).....	2	
Agrafes (mercerie).....	2		Antiseptiques produits chimi- ques ou pharmaceutiques).....	2		Balles de plomb.....	3	
Agrafes pour bouteilles (cram- pons).....	3		Apéritifs à basse d'alcool non dénommés	1 A		Balustrade	3	
Agglomérés de houille.....	4	1	Apéritifs à basse de vin non dénommés	2		Bambou.....	4	2
— de liège.....	4		Apéritifs non dénommés.....	1 A		Ban.....	4	2
Agneaux (titre II, art. 2).....	2	6	Appareils à gaz.....	3		Bananes	4	2
Agrès pour arrimage.....	3		Appareils de chauffage non dénommés.....	3		Bananiers (plants, rejet et souches)	4	
Aiguilles à coudre ou à tri- coter.....	2		Appareils de distillation.....	3		Bandji (vin de palme).....	4	
Ail.....	4		Appareils d'électricité, de télé- graphie et de téléphonie.....	3		Barres en bois ou en fer.....	3	
Alambics.....	3		Appareils de levage non dé- nommés.....	3		Bandages de roues.....	3	
Albâtre.....	2		Appareils de pesage non dé- nommés	3		Banquets en bois ou en tôle..	3	
Alcali volatil.....	2		Appareils pour changement de voie et signaux.....	3		Barils en bois vides	4	
Alcool à brûler ou dénaturé.	2	1	Appâts pour la pêche.....	2		Barils vides en retour.....	2	7
— de menthe.....	1 A		Apprêt pour étoffes.....	2		Barreaux de grille (acier, fer, fonte).....	3	
— de pharmacie.....	1		Arachides.....	4	2, 12	Barres à mine.....	3	
— de traite.....	1 A		Arbres en acier ou en fer....	4		Barrières en fer.....	3	
— non dénommé.....	1 A		— ou arbustes vivant.....	4		Barriques en bois vides.....	4	
Alfa.....	4		Arbustes artificiels.....	2		Barriques vides en retour....	2	7
Algues marines.....	4		Ardoises à écrire.....	2		Basane.....	3	
Allumettes chimiques et autres à friction.....	2		— pour toiture.....	4	1	Bascules en aissées ou non..	3	
Aloés brut (fibre de végétaux non dénommés).....	4	2	Argiles.....	2		Bassins en ciment.....	3	
Aloes filé (fils non dénommés)	2		Armes non dénommées.....	2		Bateaux montés ou démontés	3	
Aluminium.....	3		Armoires	2		Bâts de machines (acier, fer, ou fonte).....	3	
Alun.....	2		Arsenic	2		Bâts de meules à aiguiser.....	3	
Alvéoles ou rayons d'abeilles.	2		Articles de chasse non dé- nommés.....	2		Bâtons de caisses.....	3	
Amadou.....	2		Articles de fumeurs non dé- nommés.....	2		— bois brut.....	4	2
Amandes douces.....	2	2, 13	Articles de ménage non dé- nommés.....	3		Batterie de cuisine.....	3	
Amandes de palmes.....	4					Batteuses.....	4	
Amandes sèches (fruit de l'a- mandier).....	3					Battoirs en bois.....	3	
Ambre.....	2					Baudruche	2	
Amer à base d'alcool.....	1 A					Bêches.....	4	
— à base de vin.....	2					Bees de lampe.....	3	
						Benzine.....	1 A	

MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX	MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX	MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX
Bérêts indigènes vides.....	4		Bouchons en bois ou liège non dénommés.....	3		Camions en tôle pour peintre vides.....	3	
Bérêts indigènes vides en retour.....	»		Bouclerie (mercerie ou bou- rellerie).....	2		Camion (voiture).....	3	
Bestiaux (titre II, art. 2).....	»	7	Bouées.....	3		Campbre.....	2	
Betteraves.....	4	6	Boues.....	4	3	Canaris (poterie commune)...	4	
Beurre de cacao.....	2	2	Bougies.....	2		Candélabres.....	2	
— de karité.....	4		Bouillottes.....	3		Canevas.....	1 B	
— frais.....	2		Boules de lampes.....	2		Cannelle.....	2	
— salé.....	2		Boulets.....	3		Cannes à main ou à pêche....	2	
Bicarbonafe (potasse, soude)...	2		Boulons.....	3		Canons.....	3	
Bicyclettes.....	3		Bourgou.....	4		Canots (sans appareils).....	3	
Bidons vides.....	3		Bourrellerie (article de) non dénomnés.....	2		Cantharides.....	2	
Bielles.....	3		Bourres de fusil.....	2		Caoutchoue bruit.....	2	4, 16
Bières en caisses ou paniers..	2		Bouteilles vides.....	4		— ouvré.....	2	
Bièr en fûts.....	4		Bouteilles vides en retour....	»	7	Capoc (fibre de).....	4	2
Billards.....	2		Boutons.....	2		Câpres.....	2	
Billes à jouer.....	2		Braie.....	4		Capsules pour amres à feu....	1 B	
— en acier.....	3		Brancards.....	3		— pour bouteilles.....	3	
— en ivoire.....	1 B		Brebis (titre II, art. 2).....	»	6	Caractère d'imprimerie.....	2	
Billon (monnaie de).....	2		Brillants (encaustiques).....	2		Caramel.....	2	
Bimbeloterie.....	2		Briques non dénommées.....	3		Carbonates non dénommés....	2	
Binettes (instrument agricole)	4		Briques non émaillées en chaux, ciment laitier, ou terre.....	4	1	Carboniléum.....	4	
Biscuits de traite.....	3		Briques à polir.....	2		Carbure de calcium.....	2	
Biscuits fins.....	2		Briquettes (agglomérés de houille).....	4	1	Cardes (outils).....	3	
Bisulfites.....	2		Broderies.....	1 B		Carnets.....	2	
Bitter.....	1 A		Bronze brut.....	3		Carreaux de ciment ou en terre cuite.....	4	1
Bitume.....	4	1	Bronze ouvré.....	2		Carreaux en faïence.....	3	
Blanc de colle (couleur).....	3		Brosserie.....	2		Carrosserie non dénommée....	3	
— de céruse.....	3		Brouettes.....	3		Cartes à jouer, de visite, etc..	2	
— d'Espagne.....	4		Brûloirs à café.....	3		Cartes géographiques.....	2	
— de zinc.....	3		Buanderies.....	3		Cartonnages.....	2	
Blé.....	4		Buses (mercerie).....	2		Cartouches.....	1 B	
Bleu d'azur en boules.....	2		Buses en fer ou en ciment...	4		Casques.....	2	
Bleu de Prusse, d'outre-mer, etc. (couleur).....	2		Byrrh.....	2		Casquettes.....	2	
Bobines ou fuseaux.....	2					Cassis (liqueur).....	1 B	
Bocaux.....	3					Cassonade.....	2	
Bœufs (titre II, art. 2).....	»	6				Cauris.....	4	
Bois bruts exotiques.....	4	1				Ceintures en cuir.....	2	
— brut du pays.....	4	2				— tissus.....	1 B	
— de chauffage.....	4	2				Celluloïd.....	2	
Bois de construction en grume ou grossièrement équarris..	4					Cendres (engrais).....	4	3
Bois de construction bruts sans assemblage équarris ou non.....	4		Cabas (vanerie) vides.....	3		Cercles en acier, bois ou fer..	4	
Bois de teinture.....	4		Câbles électriques.....	3		Céréales non dénommées....	4	
Bois ouvrés non dénommés...	3		Câbles en chanvre, fer ou acier.....	3		Céruse.....	3	
Boissellerie.....	3		Cabrouets.....	3		Chaines en acier ou en fer....	3	
Boissons hygiéniques non dé- nommées.....	3		Cacao en poudre ou non.....	2		Chaises en bois.....	2	
Boissons non dénommées.....	2		Cachou.....	2		— en fer.....	2	
Boîtes à conserves en fer.....	3		Cadenas.....	3		Chalandes en acier, en bois ou en fer montés ou démon- tés.....	3	
— à graisse ou à huile.....	3		Cadres pour tableaux ou glaces.....	2		Chales (tissus).....	1 B	
— de roue.....	3		Café vert ou grillé, en grains ou non.....	2		Chalits en fer.....	3	
— en carton.....	2		Cages.....	3		Chameaux.....	»	
Bonbonnes vides.....	3		Cahiers.....	2		Champagne (vin de).....	2	
— — en retour.....	»	7	Cailloux.....	4	1	Champignons.....	2	
Bonbons.....	2		Caisses de voitures, de four- gons, de wagons pour che- min de fer.....	3		Chandelles.....	2	
Bondes.....	3		Caisses de voitures non dé- nommées.....	3		Chanvre brut du pays (da sizal).....	4	2
Bonnetterie non dénommée..	1 B		Caisses vides.....	4		Chanvre brut exotique.....	4	
Bonnets de fez et de velours..	2		Caisses vides en retour.....	»	7	Chapellerie non dénommée...	2	
Borates (chaux, soude, etc.)...	2		Calebases vides.....	4		Charbon de bois.....	4	2
Bordures de trottoir.....	4		Calendriers.....	2		— de terre.....	4	1
Bornes en fonte ou en pierre..	3		Cales en acier ou en bois....	3		Chircuterie (conserves).....	2	
Bornes fontaine en fonte.....	3		Calicot.....	1 B		— non dénommée....	2	
Boubous.....	1 B		Calomel.....	2		Chardons.....	4	
Boucants vides.....	4	7	Calorifères.....	3		Chariots.....	3	
Boucauts vides en retour.....	»					Charnières en fer.....	3	
Bouches d'incendi.....	3					Charpente en acier, fer ou bois.....	3	

MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX	MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX	MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX
Charrettes.....	3		Confiserie non dénommée...	2		Cuir non dénommés.....	3	
Charrues.....	4		Confitures.....	2		Cuisinières en acier ou en fonte.....	3	
Chartreuse (liqueur).....	1 A		Conserves non dénommées...	2		Cuivre brut en barre, feuille ou en plaques.....	3	
Chassis en bois ou métalliques.....	3		Consoles en acier ou en fer..	3		Cuivre ouvré.....	3	
Chataignes.....	3		Contreforts pour chaussures.	2		Cuves en bois ou métalliques..	3	
Chaudières.....	3		Contrepoids.....	3		Cuvettes en fer émaillé ou faïence.....	3	
Chaudronnerie de cuivre ou de fer non dénommée.....	3		Copahu.....	2	2	Cuvettes en porcelaine.....	2	
Chaussures non dénommées..	2		Copeaux de bois.....	4	1	Cylindres métalliques.....	3	
Chaux.....	4	1	— de fer.....	4	2			
Chéchias.....	2		Coprah.....	4	2			
Cheminées en fonte.....	3		Coques de fruits et légumes.	4		D		
Chemises.....	1		Coquillages.....	4		Da.....	4	2
Chéneaux.....	3		Coquilles en fonte.....	3		Dabo (instrument agricole)...	4	
Chenets.....	2		Corail.....	2		Daguerréotypes.....	2	
Chevaux (titre II, art. 2).....	»		Corbeilles.....	3		Dalles brutes.....	4	1
Chevilles en bois.....	4		Cordages et cordes.....	3		— non dénommées.....	4	
Chèvres (titre II, art. 2).....	»	6	Cordonnerie non dénommée..	2	2,12	Dames-jeanne vides.....	3	
Chèvres (appareils de levage).	3		Cordonnets.....	2		— en retour..	»	7
Chevrons.....	4	1	Cornes de bétail.....	4	2	Dattes communes en vrac ou en sacs.....	4	2
Chicorée.....	2		Cornichons en conserves....	2		Dattes (confiserie).....	2	
Chiffons.....	4		— non dénommés..	4		Déchets de coton.....	4	1
Chlorates (potasse, soude, etc).	2		Cornières en acier, en fer non dénommées.....	3	1	— de métaux.....	4	
Chlore.....	2		Cornières en acier ou en fer sans ajustage.....	4		— non dénommés.....	4	
Chlorures (calcium, potassium).....	2		Cornues en acier, fer, fonte ou verre.....	3	2	Denrées alimentaires non dénommées.....	2	
Chocolat.....	2		Corozzo.....	4	12	Dentelles.....	1 B	
Choucroute.....	2		Coton brut.....	4	2,12	Dents d'animaux.....	1 B	
Chromolithographie.....	2		— pressé.....	4		Dépouilles d'animaux non dénommées.....	4	12
Cidre en caisses ou paniers...	2		Coton cardé ou filé.....	2	2	Devantures en acier, en fer ou en fonte.....	3	
Cidre en fûts.....	4		— (graine de).....	4		Détonateurs.....	1 A	
Cierges.....	2		Cotonnades.....	1 B		Dextrine pour colle.....	3	
Cigares.....	2		Couffins vides (vannerie)....	3	7	Diablos (brouettes).....	3	
Cigarettes.....	2		— en retour.....	»		Distributeurs automatiques...	3	
Ciment.....	4	1	Couleurs diverses en poudre ou préparées non dénommées.....	3		Douelles.....	3	
Cirage.....	2		Couronnes mortuaires.....	2		Douilles en carton ou en cuivre amorcées.....	1 A	
Cire.....	2	15	Courroies de transmission...	3		Douilles en carton ou en cuivre non amorcées.....	2	
Ciseaux.....	3		Couscous.....	4		Douves.....	3	
Citernes en ciment, fer ou grès.....	3		Coussinets.....	3		Dragées.....	2	
Citrates.....	2		Coutellerie (objet de) non dénommée.....	3		Drains en caoutchouc.....	2	
Citrons.....	4	2	Coutils.....	1 B		Drapeaux.....	1 B	
Citrouilles.....	4	2	Couvertures.....	1 B		Draperies.....	1 B	
Civières.....	3		Couveuses artificielles.....	3		Draps.....	2	
Claies en acier, en bois ou fer..	3		Couvre-pieds.....	1 B		Droguerie non dénommée.....	2	
Clefs.....	3		Craie.....	3		Duvet.....	1 A	
Cloches en métal ou en verre..	3		Crampons en fer.....	3		Dynamite.....		
Clôtures en bois ou en fer....	3		Crapaudines en acier ou en fonte.....	3				
Clous en cuivre, fer ou zinc...	4		Crayons.....	2		E		
Coal tar.....	2		Crémaillères.....	3		Eau d'arquebuse (liqueur)....	1 A	
Cobalt.....	2		Crémones.....	3		— de Cologne.....	2	
Coco (boissons).....	3		Crépins.....	2		— de fleur d'oranger.....	3	
Cocons.....	2		Creusets.....	3		— de javelle.....	1 A	
Coffres en bois ou en fer.....	3		Cribles.....	3		— de mélisse.....	4	
Coffres-forts.....	3		Cries.....	4	2	— de mer.....		
Cognac.....	1 A		Crin animal brut.....	4		Eau de vie en caisses, fûts ou paniers.....	1 A	
Coins en bois.....	3		Crin végétal.....	4		Eau douce distillée ou non...	4	
Coke.....	4	1	Cristaux de soude.....	2		Eaux gazeuses.....	3	
Colle de toute nature.....	2		— (verrerie, vaisselle).....	3		— minérales.....	3	
Collodion.....	2		Crochets en acier ou en fer..	2		Eau oxygénée.....	2	
Colonnes en fonte.....	3		— (mercerie).....	3		Ebénisterie non dénommée...	2	
Colza.....	4		Croisées (fenêtres).....	3		Ecailles brutes ou ouvrées...		
Combustibles liquides non dénommés.....	2		Croix en fonte ou en pierre..	3				
Compteurs à eau ou à gaz.....	3		Cruchons.....	2				
Concombres.....	4	2	Cubèbe.....	4	2			
Confections.....	1 B		Cuir bruts séchés ou salés..					
Confettis en papier ou en plâtre.....	2							

MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX	MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX	MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX
Echalas en bois.....	4		F			Fonds de barriques en bois...	4	
— en fer.....	3		Fagots.....	4	2	Fonio (petit mil).....	4	2,14
Echelles.....	3		Faïences.....	3		Fontaines en métal.....	3	
Eclisses.....	3		Farines alimentaires non dé-			Fontaines en porcelaine.....	2	
Ecorces non dénommées.....	4	2	nommées.....	4		Fonte brute.....	4	
Ecorces tinctoriales non dé-			Farines de blé, de maïs.....	4		Fonte ouvree.....	3	
nommées.....	3		Farine de manioc (amidon)...	4		Fonte émaillée.....	3	
Ecrous.....	3		Farines néré et de baobab...	4		Forges portatives.....	3	
Effets d'habillement neufs.....	1 B		Farines indigènes non dé-			Formes en bois.....	3	
— usagés.....	2		nommées.....	4		Foudres vides.....	4	
Egouttoirs en bois ou en fer..	3		Faucheuses.....	4		— vides en retour.....	»	7
Elastiques.....	2		Faucilles.....	4		Foulards.....	1 B	
Eléments Decauville.....	3		Fauteuils.....	2		Fourches.....	4	
Email.....	2		Fauves (titre II, art. 2).....	»		Fourneaux.....	3	
Emballages vides non dénom-			Faux.....	4		Fournitures de bureaux non		
més.....	4		Fécules non dénommées.....	3		dénommées.....	2	
Emeri en poudre.....	3		— indigènes.....	4		Fourrages non dénommés....	4	
Encaustique.....	2		Fer battu (objets en).....	3		— indigènes pressés.....	4	
Encens.....	2		Fer blanc en feuilles.....	3		Friperie (vieux effets).....	2	
Enclumes.....	3		Ferblanterie (objets de) non			Fromages non dénommés.....	2	
Encres.....	2		dénommés.....	3		Froment.....	4	
Encriers.....	2		Fer brut.....	4	1	Fruits à ensemençer.....	4	
Enduits caustiques.....	3		Fer émaillé (objets en).....	3		— à l'eau de vie.....	1 A	
Engrais chimiques et naturels			Fer feuillard.....	4		— confits.....	2	
non dénommés.....	4		Fer laminé en barres, en bot-			— du pays non dénommés....	4	2
Engrenages.....	3		tes ou en couronnes.....	4	1	— frais non dénommés....	4	
Enveloppes en paille (paillons)			Fermetures métalliques.....	3		— secs non dénommés....	3	
Epées.....	2		Fer ouvré.....	3		Fulmi-coton.....	1 A	
Epicerie non dénommée.....	2		Ferraille.....	4	1	Fulminates.....	1 A	
Epingles.....	2		Ferronnerie.....	3		Fumier.....	4	3
Eponges.....	2		Ferrures.....	3		Fusain (article de dessin)....	2	
Equipements militaires.....	2		Ferrugineux pour construc-			Fuseaux.....	3	
Escaliers en bois ou en fer....	3		tions routes, et chaussées..	4	1	Fusées.....	1 A	
Escarbilles.....	4	1	Fers à cheval.....	3		Fusils.....	2	
Espadrilles.....	2		Fers à la T à U sans ajustage..	4	1	Fûts vides.....	4	
Esprit de sel.....	1 A		Fers à repasser.....	3		Fûts vides en retour.....	»	7
Esprit de vin ou de bois (pour			Feuilles de vigne en fûts....	3		G		
brûler).....	2	5	Feutres non dénommés.....	2		Gadoûes (engrais).....	4	3
Essence de pétrole à brûler....	2	5	Feutres pour embarcation			Galets (cailloux).....	4	1
— de térébenthine.....	1 A		machines.....	3		Galoches.....	3	
Essences minérales.....	2	5	Feux de bengale.....	1 A		Ganterie.....	2	
— non dénommées.....	1 A		Fèves.....	4		Garance (teinture).....	2	
Essieux.....	3		Fibres de bois pour embal-			Gargouilles en acier, fer ou		
Estagnons vides.....	4		lages.....	4		fonte.....	3	
Estagnons vides en retour.....	»	7	Fibres de raphia.....	4		Gargouillettes.....	4	
Etain brut.....	3		Fibres et filaments de végé-			Gélatine.....	2	
— ouvré.....	2		taux bruts, cardés, peignés,			Genièvre (liqueur).....	1 A	
Etaux.....	3		taillés, tordus ou entorsades			Gibier.....	3	
Ether.....	1 A		non dénommés.....	4		Gin.....	1 A	
Etoffes.....	1 B		Fibro-ciment.....	4	1	Gingembre (racine).....	2	
Etoupes (déchets).....	4		Ficelles.....	3		Giroffles.....	2	
Etriers.....	3		Figues sèches.....	3		Glaces avec ou sans tain....	2	
Etrilles.....	3		Filasse.....	2		— (eau congelée).....	4	
Etuais en acier pour armes....	3		Fil à voile.....	3		Glands en poudre ou torréfiés.	2	
Etuais en papier pour ciga-			Fil d'acier, de cuivre ou de			Glucose.....	2	
rettes.....	2		laiton.....	3		Gluten.....	3	
Etuves.....	3		Fil de fer.....	4	1	Glycérine.....	2	
Eventails.....	2		Filins (corderie).....	3		Gobelletterie en verre.....	2	
Eviers en pierre ou en fonte..	3		Filets de pêche.....	2		Gommes à effacer.....	2	
Explosifs non dénommés,			Fils non dénommés.....	2		— arabique brute.....	4	2
munitions de guerre et ma-			Filtres en grès ou en terre...	3		— copal.....	1 B	
tières assimilées dénom-			Filtres métalliques.....	3		— non dénommées.....	1 B	
mées aux 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e caté-			Fioles vides.....	4		Gonds.....	3	
gories du règlement sur les			Flacons vides.....	4		Goudron.....	4	
transports par chemin de			Flambeaux.....	2		Gouttières métalliques.....	3	
fer des matières dangereu-			Flanelles.....	1 B		Graines fourragères.....	4	
ses explosibles et inflam-			Fleurs artificielles.....	2		— non dénommées.....	4	
mables.....	1 A		Fleurs sèches.....	2				
Extraits de viande, de végé-			Foin.....	4				
taux, etc., non dénommés....	2							

MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX	MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX	MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX
Graines oléagineuses non dénommées.....	4		I			Lampions.....	3	
Graines potagères.....	4		Ignames (fruits, tubercules... — (pâtes).....	4 4	2,14	Lampisterie (objets de) nom dénommés.....	2	
Graisses alimentaires non dénommées.....	2		Images.....	2		Lances (armes).....	2	
Graisses à graisser.....	3		Imprimés.....	2		— (d'arrosage).....	3	
— non dénommées.....	2		Incuits de fours à chaux.....	4	1	Langues de beufs fumées.....	2	
Graisseurs en métal.....	3		Indiennes (tissus).....	1 B		Lanternes vénitiennes.....	3	
Granit brut.....	4	4	Indigo (plante).....	4	2	Lard frais.....	3	
— façonné.....	3		— (teinture).....	2		Lard fumé ou salé (en barils ou barriques).....	4	
Graphite.....	3		Instruments agricoles non dénommés.....	3		Lattes en bois.....	4	1
Grattoirs.....	2		Instruments de chirurgie.....	2		— en fer.....	4	1
Gravats.....	4		— de musique.....	2		Laurier (feuille de).....	2	
Graviers.....	4	1	— de précision.....	2		Lavabos en fer ou fonte.....	3	
Grelots.....	3		Iris (droguerie).....	2		Lazagnes (pâtes).....	3	
Grenades (explosifs).....	1 A		Irrigateurs.....	3		Légumes en conserves.....	2	
— (extincteurs).....	2		Isolateurs en porcelaine ou en verre emballés.....	3		Légumes frais non dénom- més.....	4	2
— (fruits).....	4	2	Isolateurs en porcelaine ou en verre non emballés.....	2		Légumes secs non dénommés.....	4	
Grillages.....	3		Issues de graines.....	4		Lentilles (verre).....	2	
Grilles en acier, fer galvanisé ou non ou en fonte.....	3		Ivoire.....	1 B		Lessives (liquides ou solides).....	3	
Gruau.....	4					Lessiveuses en tôle.....	3	
Grues (appareils de levage).....	3		J			Leviers.....	3	
Guano (engrais).....	4	3	Jais (mercerie).....	2		Levure.....	3	
Guignolet (liqueur).....	1 A		Jalousies métalliques.....	3		Lianes non dénommées.....	3	
Guinées.....	1 B		Jambons.....	3		Librairie (articles de) non dé- nommés.....	2	
Guipures.....	1 B		Jantes en acier ou en bois.....	3		Lie (de vin, de bière).....	4	
Gutta-percha.....	2		Jarres (poteries communes).....	4		Liège (aggloméré).....	4	1
II			Jattes vides.....	4		— brut.....	4	
Hamacs.....	2		Jerseys (vêtements).....	1 B		— ouvré.....	3	
Haquets.....	3		Jeux de boules, de croquets, de quilles, de tonneaux, de lawn-tennis.....	2		Liens (tissus).....	1 B	
Harasses démontées.....	4	7	Jouets.....	2		Limaillerie d'acier, de fer, etc.).....	4	1
Harengs fumés ou séchés.....	4		Jujubes.....	2		Limes.....	3	
— marinés.....	2		Jutes (matière textile).....	4	2	Limonades gazeuses.....	3	
Haricots frais.....	4	2				Limousines (vêtements).....	1 B	
— secs.....	4		K			Lin cardé.....	3	
— niébé.....	4		Kaolin.....	4		— filé.....	2	
Harnachements.....	3		Karité en noix ou en amandes. — (beurre).....	4 4	2,11	— (graine de).....	2	
Henné (teinture).....	2		Khol ou koheul.....	2		— (tissus de).....	1 B	
Herboristerie.....	2		Kirsch.....	1 A		Lingerie.....	1 B	
Herses en bois ou en fer.....	4		Kinda (condiment indigène).....	4	2	Linoléum.....	3	
Horlogerie.....	2		Kolas.....	2		Liqueurs non dénommées.....	1 A	
Houblon.....	4		Kummel.....	1 A		Lisière de drap (chiffons).....	4	
Houes.....	4		L			Liteaux en bois.....	1	1
Houille.....	4	1	Lainages (tissus).....	1 B		Literie non dénommée.....	1 B	
Huiles à graisser non dénom- mées.....	4		Laine brute.....	4		Litharge.....	2	
Huiles à manger non dénom- mées.....	2		— du pays.....	4	2,12	Lits en bois (ébénisterie).....	2	
Huiles animales non dénom- mées.....	3		— cardée.....	3		— en cuivre.....	2	
Huile d'arachides.....	3		— filée.....	2		— en fer.....	3	
— de foie de morue.....	2		Lait caillé.....	4		— non dénommés.....	2	
— de lin.....	3		— conservé.....	2		Lits pliants avec toile mate- lassée ou non.....	2	
— de naphte.....	4		— frais.....	2		Livres.....	2	
Huile de pétrole brute ou rec- tifiée.....	2	5	Laiton brut en barres, feuilles ou fils.....	3 2		Locomobiles.....	3	
Huile de ricin.....	2		Laiton ouvré.....	2		Locomotives.....	3	
— d'olives.....	2		Lambourdes.....	4	1	Luciline.....	2	5
Huiles minérales non dénom- mées.....	2		Lambris.....	3		Lunetterie (articles de) non dénommée.....	2	
Huiles végétales non dénom- mées.....	2		Lames de sabre.....	2		Luzerne.....	4	
Huitres.....	3		— de scie.....	3		Lysol (produit chimique).....	2	
Hydromel.....	2		— en bois pour parquet.....	3		M		
Hypochlorites (chaux, soude, etc.).....	2		Lampes.....	3		Macaroni.....	3	
Hyposulfites (chaux, soude, etc.)	2					Machines à coudre.....	3	
						— à écrire.....	2	
						— à vapeur.....	3	
						Machines et matériel d'exploit- ation minière.....	3	10

MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX	MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX	MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX
Machines ayant une destination agricole ou industrielle non dénommées.....	3		Méné.....	4	2	Navets conservés.....	2	
Machines électriques non dénommées.....	3		Mercerie non dénommée.....	2		— frais.....	4	2
Machines non dénommées.....	3		Mercure.....	2		Navettes.....	3	
— outils.....	3		Mérinos (tissus).....	1 B		Néoline (essence minérale)...	2	5
Madriers.....	4	1	Merrains.....	3		Néré.....	4	2
Magnésie.....	2		Mesures.....	2		Nickel brut.....	3	
Magnéto.....	3		Métal antifriction.....	3		— ouvert.....	2	
Maillechort brut ou laminé...	3		— blanc.....	3		Nitrates et nitrites (engrais)...	4	3
Maillets en bois.....	3		Métaux bruts non précieux non dénommés.....	3		Nitrates et nitrites non dénommés.....	4	
Maillons de chaînes.....	3		Métaux ouvrés non précieux non dénommés.....	2		Noir animal (engrais).....	4	3
Maïs.....	4	2,14	Métaux non précieux en poudre non dénommés.....	2		— de fumée.....	3	
Malles vides en bois, en fer ou en acier.....	3		Méthylène (esprit de bois)....	2	5	Noisettes.....	3	
Malt.....	3		Métiers.....	3		Noix de coco.....	4	2
Manches en bois ouvré.....	3		Meubles non dénommés.....	2		— de galle.....	2	
— en bois non ouvré...	4		Meules à aiguiser.....	3		— de palme.....	4	2
— métalliques.....	3		— en émeri.....	3		Noix.....	3	
Manchon en fonte.....	3	2	Meulières (pierre).....	4	1	— vomique.....	2	
Mandarines.....	4		Mica (en feuilles ou en poudre).....	3		Norias.....	3	
Mandrins en bois ou en métal..	3		Miel.....	3		Nouilles (pâtes).....	3	
Manioc (amidon).....	4		Mil ou millet.....	4	2,14	Noyaux provenant de fruits indigènes.....	4	2
— (racines).....	4	2,14	Minerais de fer.....	4		Noyaux de toute nature non dénommés.....	4	
Manomètres.....	2		— non dénommés.....	4				
Maquereaux marins.....	2		Mines de plomb.....	3		O		
— salés.....	4		Minium de fer.....	4		Objets d'ameublement non dénommés.....	1 B	
Marbre en bloc.....	4		— de plomb.....	3		Objets d'art.....	2	
— ouvert.....	2		Miroiterie (articles de) non dénommée.....	2		— de collection.....	2	
Marches d'escalier.....	3		Mitraille de métaux.....	4		Objets d'ornementation non dénommés.....	2	
Marc (alcool).....	1 A		Mobilier non dénommé.....	2		Objets manufacturés non dénommés.....	1 B	
Margarine fraîche ou salée....	2		Modèles et moules.....	3	1	Obus chargés.....	1 A	
Marmelade de fruit.....	2		Moellons.....	4		— non chargés.....	2	
Marmites emballées.....	3		Moleskine.....	2		Ocre.....	3	
— non emballées.....	2		Molleton (tissus).....	1 B		Œillets métalliques.....	2	
Maroquinerie.....	2		Monnaie de billon et de nickel	2		Œufs.....	3	
Marrons glacés.....	2		Monte-charges.....	3		Oignons à fleurs.....	3	
— non préparés.....	3		Montures métalliques.....	3		Oignons frais.....	4	2
Marteaux.....	3		Mort aux rats.....	2		— secs.....	4	
Masses en acier ou en fer....	3		Mortier à pilonner en fonte ou pierre.....	3		Oléonaphte (huile minérale)...	4	5
Massues en acier ou en fer....	3		Morue fraîche ou salée.....	4		Oliban (résine aromatique)....	2	
Marne.....	4		Moteurs à gaz.....	3		Olives fraîches ou en conserves.	2	
Mastic.....	3		— non dénommés.....	3		Ombrelles.....	2	
Matelas.....	1 B		Motocycles.....	2		Onglons de bétail.....	4	12
Matériaux de construction mis en œuvre non dénommés.....	3		Moufles.....	3		Opium.....	2	
Matériel d'artillerie non dénommé.....	3		Moulages en plâtre.....	2		Oranges.....	4	2
Matériel d'exploitation minière.....	3	10	Moulins à café, à poivre.....	3		Ordures ménagères (engrais)..	4	3
Matériel Decauville.....	3		Mouleurs.....	2		Oreillers.....	1	
Matériel de chemin de fer non dénommé.....	3		Mousseline.....	1 B		Orge.....	4	
Matériel télégraphique.....	2		Moutardes en graines ou préparées.....	2	6	Ornements en acier, fer, fonte, pâte ou verre.....	3	
— topographique.....	2		Moutons (titre II, art. 2)....	3		Os.....	4	
Matières fécales (vidanges)....	4	3	Moutons à battre les pieux....	3		Osiers bruts.....	3	
Matières inflammables non dénommées.....	1 A		Moyeux en acier, bois, fer ou fonte.....	3		Ouate.....	2	
Matières premières de construction non dénommées....	4		Mulets (titre II, art. 2)....	»		Outillage non dénommé.....	3	
Mats.....	3		Munitions non dénommées....	1 A		Outils agricoles non dénommés	3	
Mèches de coton.....	2		Muscade (denrée).....	2		Outils d'ouvriers à bois, à fer, d'ouvriers maçons, terrassiers.....	3	
— (exposifs).....	1 A					Oxydes de fer, de plomb, de zinc, etc., non dénommés...	3	
— souffrées.....	2		N					
Médicaments non dénommés....	2		Nacre.....	2		P		
Mélasse.....	3		Naphtaline.....	2		Pagnes.....	1 B	
Mélinite.....	1 A		Naphte(huile de).....	4		Paillassons.....	3	
Melons et pastèques.....	4	2	Naphtol.....	2				
			Nappes.....	1 B	15			
			Nattes.....	4				

MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX	MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX	MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX
Paille d'acier.....	4		Photophores.....	3		Plaques de plomb pour accu- mulateurs électriques.....	3	
Paille pour fourrages, arrachi- des, brousse, maïs, mil, etc.	4		Pianos.....	2		Plaques photographiques.....	2	
Paillons pour bouteilles.....	3		Picrates (explosifs).....	1 A		— tournantes.....	3	
Pain.....	3		Pics.....	3		Plateaux en bois.....	3	
— d'épices.....	2		Pièces d'affûts.....	3		— en carton ou papier.....	2	
— de singe.....	4	2	— d'anatomie.....	2		Plateformes en acier, fer ou fonte.....	3	
Palans.....	3		— d'armes.....	2		Plâtre.....	4	1
Palmistes.....	4	2	— de charrue.....	4		Pliants.....	2	
Papiers vides.....	3		— de forge brutes.....	4		Plinthes.....	3	
— en retour.....	»	7	— de forge ouvrées.....	3		Plombagine.....	3	
Panneaux en bois.....	3		Pièces de machine ou de mé- canique non dénommées.....	3		Plomb à plomber ou à sceller.....	4	
Pantalons.....	1 B		Pièces de voiture.....	3		— brut non dénommé.....	4	
Pantoufles.....	2		Pièces en acier, bois ou fer non dénommées ouvrés et ajustées pour matériel rou- lant, barrières, pylones, charpentet ou construc- tions.....	»		— de chasse.....	3	
Papeterie (article de) non dé- nommés.....	2		Pièces pour appareils et ins- tallations électriques.....	3		— en feuilles ou tuyaux.....	3	
Papier à cigarettes.....	2		Pieds en fonte.....	3		— ouvré.....	3	
— à écrire.....	2		Pierres à aiguiser.....	3		Plumeaux.....	2	
— à imprimer.....	2		— à chaux.....	4		Plumes d'oiseaux.....	1 B	
— buvard.....	2		— à fusil.....	3		— de volailles.....	2	
— d'emballage.....	3		Pierres artificielles en ciment armé ou non sans ornements.....	4		— métalliques.....	2	
— d'émeri.....	3		Pierres artificielles en ciment armé ou non avec orne- ments.....	3		Poiré en caisses ou paniers.....	2	
— de verre.....	3		Pierres cassées.....	4	1	Poiré en fûts.....	4	
— goudronné.....	3		— de taille brutes.....	4	1	Poireaux.....	4	2
— non dénommé.....	2		— de taille ouvrées.....	3		Poires (fruits frais).....	4	
— peints.....	2		— lithographiques.....	2	1	Pois secs cassés ou ronds.....	4	
— vieux.....	4		— meulières.....	4		— frais.....	4	2
Parafine.....	3		— ponce.....	3		— fulminants.....	1 A	
Parapluies.....	2		— tombales.....	3		Poids syganinkourou.....	4	
Parchemin.....	2		Pieux en acier ou en fer.....	3		Poissons frais, fumés, salés ou séchés.....	4	
Parfumerie non dénommée.....	2		— en bois exotique bruts.....	4		Poivre.....	2	
Paquets en bois.....	3		— en bois indigène bruts.....	4	2	Poix.....	3	
Passementerie.....	1 B		Pieux en bois sabotés et frettés.....	4		Pommes de pins.....	3	
Pastèques.....	4	2	Pilastres en fonte.....	3		— de terre.....	4	2
Pastilles.....	2		Piles électriques.....	2		— cannelle.....	4	2
Patates.....	4	2,14	Piments étrangers.....	2		— (fruits frais).....	4	
Patchouli.....	2		— indigènes.....	4	2	Pompes à incendie.....	3	
Pâtes à papier.....	3		Pinceaux.....	2		— en fonte.....	3	
— à polir.....	2		Pinces en acier ou fer.....	3		Porcelaine (objets de) non dénommée.....	2	
— à réglisse.....	2		Pioches.....	3		Porcs (titre II, art. 2).....	»	6
Pâtes alimentaires non dénom- mées.....	3		Pipes de toute nature.....	2		Porte-bouteilles en acier ou en fer.....	3	
Pâtes tinctoriales non dénom- mées.....	3		Piquets de tente.....	3		Porte-manteaux en bois ou en fer.....	3	
Pâtisserie non dénommée.....	2		— en bois bruts.....	4		Portes en bois.....	3	
Paumelles.....	3		— métalliques.....	3		Potasses.....	3	
Pavés en bois ou en pierres.....	4	1	Pirogues.....	3		Potassium.....	2	
Pausseries.....	2		Pistaches.....	4		Poteaux en acier, en bois ou fer.....	4	
Peaux fraîches, séchées ou salées.....	4	2,12	Planches d'impression.....	2		Poterie commune non dénom- mée.....	4	
Peaux non dénommées.....	2		Planches en frise ou en lames pour parquets.....	3		Poterie en faïence.....	3	
Peignes.....	2		Planches brutes.....	4	1	Poterie non dénommée.....	2	
Peinture.....	3		Planchettes en bois.....	3		Poudre à polir.....	2	
Pelles en acier, bois ou fer.....	3		Plantes médicinales.....	2		— de bois (sciure).....	4	
Peilleterie.....	2		— potagères.....	4		— de chasse ou de guerre.....	1 A	
Peluche.....	1 B		Plantes pour culture et jar- dins.....	4		— de mine.....	1 A	
Pendules.....	2		Plantes tinctoriales non dé- nommées.....	4		— insecticide.....	2	
Perches brutes.....	4	2	Plants d'ananas ou de bana- niers.....	4	2	Poulains (appareils de manu- tention).....	3	
Perchlorure de fer.....	2		Plaques de blindage.....	3				
Perles en bois ou en verre.....	2		— d'égouts.....	3				
Permanganate de potasse.....	2							
Persiennes en bois ou en fer.....	3							
Pétards.....	1 B							
Pétrole.....	2	5						
Phénol.....	2							
Phonographe.....	2							
Phosphates (engrais).....	4	3						
— non dénommés.....	4							
Phosphores.....	1 A							
Photographie (articles de).....	2							

MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX	MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX	MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX
Spiritueux non dénommés.....	1 A		Thé indigène.....	4		V		
Statues (objets d'art).....	2		Thon mariné.....	2		Vaches (titre II, art. 2).....	»	6
Stéarine.....	2		Thym.....	2		Vaisselle non dénommée.....	2	
Stéoscopes.....	2		Tirants de bottines.....	2		Vanille.....	2	
Stores en bambou ou ban.....	4		Tire-fonds pour rails.....	3		Vannerie (articles de) non		
— en bois ou en fer.....	3		Tissus non dénommés.....	1 B		dénommée.....	3	
— en tissus.....	1 B		Toile à bâches, à voiles, bitu-	1 B		Varech.....	4	
— non dénommés.....	1 B		mée, goudronnée ou non..	1 B		Vaseline.....	2	
Sublimé.....	2		Toile à polir.....	2		Vase (boue).....	4	3
Sucre non dénommé.....	2		— à sacs.....	2		Vases poreux.....	3	
Suie (engrais).....	4	3	— cirée.....	2		Vases en faïence.....	3	
Suif.....	4		Toile d'emballage goudronnée	4		Vases en porcelaine.....	2	
Sulfates non dénommés.....	2		ou non.....	3		Vases non dénommés.....	2	
Sulfure de carbone.....	1 A		Toile métallique.....	1 B		Veau mégis (cuir).....	2	
Superphosphates (engrais)....	4	3	Toiles non dénommées.....	1 B		Veaux (titre II, art. 2).....	»	6
Supports en acier, bois ou fer.	3		Tôles d'acier, de fer galva-	4	1	Vélocipèdes.....	3	
Symbaras.....	4		nisé ou non.....	4	1	Velours.....	1 B	
T			Tôles ondulées.....	4	1	Ventillateurs.....	3	
Tabac exotique en feuilles....	3		Tomates (conserves).....	2		Vérins.....	3	
— indigène.....	4	2	— fraîches.....	4	2	Vermicelles.....	3	
— manufacturé.....	2		Tombereaux.....	3		Vermillon.....	3	
Tabatières.....	2		Tondeuses.....	3		Vermouth.....	2	
Tableaux (objets d'art).....	2		Tonneaux vides en acier ou fer.	3		Vernis.....	3	
Tableaux-réclame.....	3		Tonneaux vides en bois.....	4		Verrerie commune.....	3	
Tables d'ébénisterie.....	2		— en retour.....	»	7	Verrerie fine cristal et demi		
— en acier ou fer.....	3		Topinanbours.....	4		cristal.....	2	
— en bois communes.....	3		Torches de résine.....	1		Verrerie non dénommée.....	2	
Tables en fer et bois.....	3		Torchons.....	1 B		Verre à vitres.....	3	
Tabletterie.....	2		Torréfacteurs.....	3		— étiré en tubes.....	2	
Tabliers.....	1 B		Tourbe.....	4		— de lampe.....	2	
Tabourets (ébénisterie, tapis-	2		Touries vides en grès ou en	4		Verroterie.....	2	
serie).....	2		verre.....	»	7	Verrous.....	3	
Tabourets (menuiserie).....	3		Touries vides en retour.....	3		Vert de gris.....	2	
Tafia (liqueur).....	1 A		Tournebroches.....	3		Vêtements non dénommés....	1 B	
— (plante).....	4		Tourteaux.....	4	3	Vetyver.....	2	
Taies d'oreillers.....	1 B		Tranchets.....	3		Viandes desséchées, fumées ou		
Taillanderie (articles de) non			Traverses en bois.....	4		salées non dénommées en fûts.	4	3
dénommée.....	3		Traverses métalliques.....	3		Vidanges.....	4	
Talc en poudre ou en feuilles.	2		Traversins.....	1 B		Vinaigre.....	3	
Talons pour chaussures.....	2		Treillages.....	3		Vins de liqueur.....	2	
Tamis.....	4		Trepans (outils de sondage)..	3		Vins en caisses ou paniers....	2	
Tampons pour wagons.....	3		Tresses de végétaux non	3		Vins en bonbonnes de verre		
Tan (écorces).....	4		dénommés.....	3		recouvertes de liège ou en fûts.	4	
Tanin (droguerie).....	2		Treuil.....	3		Vis à bois ou à métal.....	3	
Tapioca.....	3		Tricots.....	1 B		Vitraux peints.....	2	
Tapis.....	1 B		Tricycles.....	3		Vitriol.....	1 A	
Tapisserie (objets de) non dé-			Tripoli.....	2		Voitures non dénommées....	3	
nommée.....	1 B		Trois-six.....	1 A		Voitures Lefebvre usa.ées....	4	
Taquets en bois.....	3		Truffes.....	2		Volants en acier, bois ou fer..	3	
Tarats (lit indigène).....	4		Tubes en acier ou en fer....	3		Volets en fer.....	3	
Tartre.....	2		Tubes en laiton.....	3		Volières.....	3	
Taureaux (titre II, art. 2)....	»	6	Tubes métalliques non dénom-	2		Voliges.....	4	
Teinture.....	2		més.....	4	1	Vieux rails.....	4	
Tenders.....	3		Tuiles.....	1 B		W		
Tendeurs pour fils métalli-			Tulle.....	2		Wagonnets Decauville.....	4	
ques.....	3		Turbines.....	3		Wagons démontés.....	4	
Tentes en toiles.....	1 B		Tuyauterie non dénommée...	3		Z		
— usagées.....	2		Tuyaux en acier, fer, fonte,	3		Zinc en feuilles, en plaques ou		
Tentures (ameublement)....	1 B		plomb ou zinc.....	3		en saumon.....	4	
Térébenthine.....	1 A		Tuyaux en ciment ou en terre	4		Zinc ouvré non dénommé....	3	
Terreau.....	4		cuite.....	2		Zinc préparé pour piles ou		
Terre argileuse.....	4		Tuyaux en toile.....	2		accumulateurs d'électricité.	3	
— pour remblai.....	4		U			Zinc en feuilles cannelées ou		
— végétale.....	4		Ustensiles de ménage émail-	2		ondulées ou non par bat-		
Terrines vides (poterie).....	4		lés non dénommés.....	3		ments ou canalisations....	4	
Têtes de pavots.....	2		Ustensiles de ménage non					
Thé exotique.....	2		émaillés non dénommés....	3				

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif à l'incorporation de la classe 1916.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les lois du 21 mars 1905 et du 7 août 1913, sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1915, relatif à la formation de la classe 1916 en Afrique occidentale française et à la convocation des hommes antérieurement réformés et exemptés ;

Après avis du Général, commandant supérieur des Troupes.

ARRÊTE :

Article premier. — Les conscrits de la classe 1916 seront incorporés le 16 mars, ou en cas d'impossibilité, à la date la plus rapprochée possible.

Art. 2. — Les mesures suivantes seront prises à l'égard des hommes visés par les articles 6 et 7 de l'arrêté du 5 janvier 1915.

a) Ceux qui auront été reconnus bons pour le service armé ou pour le service auxiliaire par le Conseil de révision de la classe 1916 seront, provisoirement, laissés dans leurs foyers s'ils appartiennent par leur âge aux classes faisant actuellement partie de l'armée territoriale ou de la réserve de cette armée (classe 1900 et classes antérieures). Ils resteront, bien entendu, soumis néanmoins à leurs obligations militaires et l'autorité militaire pourra les appeler sous les drapeaux si les circonstances le rendent nécessaire.

Toutes les mesures prises antérieurement par l'autorité militaire locale, au sujet de la libération conditionnelle des territoriaux, leur sont applicables.

b) Ceux qui appartiennent par leur âge à la réserve de l'armée active (classes comprises entre la classe 1901 incluse et la classe 1911 incluse) seront incorporés à la date la plus rapprochée possible du 16 mars, s'ils ont été reconnus bons pour le service armé par ce Conseil de révision.

S'il ont été classés par ce Conseil dans le service auxiliaire, ils seront laissés provisoirement dans leurs foyers où ils resteront soumis à toutes leurs obligations militaires et se tiendront prêts à se mettre à la disposition de l'autorité militaire au premier ordre de cette dernière. Les mesures prises antérieurement par l'autorité militaire locale, au sujet de la libération conditionnelle des territoriaux, leur sont, dans ce cas, applicables.

c) Ceux appartenant à la classe 1912 et aux classes postérieures, ou qui doivent être incorporés avec ces classes, seront tous incorporés le 16 mars à Dakar, s'ils ont été classés soit dans le service armé soit dans le service auxiliaire par le Conseil de révision de la classe 1916.

Art. 3. — Par dérogation à l'article précédent, ceux des hommes visés aux articles 6 et 7 de l'arrêté du 5 janvier 1915 qui sont pourvus d'un des emplois indiqués aux tableaux A, B et C de l'Instruction n° 14 c/m, du 21 avril 1911, du Gouverneur général, qui ont été classés par le Conseil de révision de la classe 1916 soit dans le service armé, soit dans le service auxiliaire, seront maintenus provisoirement dans ces fonctions s'ils appartiennent aux classes comprises entre la classe 1886 incluse et la classe 1911 incluse.

Ils devront être portés par les soins de leurs administrations respectives sur les états mensuels modèle 54 de non affectation, de non disponibilité ou d'affectation spéciale du mois de mars 1915 en vue de l'établissement d'un certificat modèle 61 les concernant.

Art. 4. — Tous les hommes à incorporer, suivant les dispositions qui précèdent, devront être dirigés sur Dakar en vue de cette incorporation.

Ceux d'entre eux qui sont portés sur les tableaux de recrutement du Sénégal ou les listes de réformés et d'exemptés de cette Colonie recevront un ordre d'appel pour se rendre directement à leurs corps d'affectation.

Ceux qui sont portés sur les tableaux de recrutement des autres Colonies du Groupe ou sur les listes de réformés et d'exemptés de ces mêmes Colonies, seront dirigés sans autre ordre sur le bureau des réserves de Dakar. Ils seront, pour leur voyage, munis par les soins des Sous-Intendants, Commandants d'armes, Maires, Administrateurs ou Chefs de district, suivant le cas, d'une feuille de route du modèle ci-joint.

Art. 5. — Bien que la date réglementaire de l'incorporation des appelés de la classe 1916 et des hommes devant être incorporés avec elle soit la date du 16 mars 1915 ces appelés et ces hommes pourront devancer l'appel.

A cet effet, ceux qui désireraient user de cette faculté devront se présenter au bureau des réserves (Etat-major du Général, commandant supérieur à Dakar) à partir du 1^{er} mars. Ils seront munis à cet effet d'une feuille de route dans les conditions de l'article 4 ci-dessus.

Cette feuille leur sera délivrée sur production d'une déclaration écrite dans laquelle ils certifieront qu'ils sont dans un des cas visés dans le présent arrêté qui entraînent l'incorporation.

Art. 6. — Le Général, commandant supérieur, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 24 février 1915.

W. PONTY.

Recto.

FICHE DE RENSEIGNEMENTS ANNEXÉE A UN ORDRE D'APPEL

Pour l'exécution de l'ordre d'appel, l'intéressé doit se présenter :

1° Au Sous-Intendant militaire ou à son suppléant militaire ;
2° Dans les places où il n'existe pas de Sous-Intendance militaire, au Commandant d'armes ;

3° Dans les localités où il n'y a pas de garnison, au Maire ou à l'Administrateur, commandant le cercle ou chef de district,

Si le transport doit s'effectuer par une voie ferrée, fluviale ou maritime régulièrement desservie, les autorités ci-dessus énoncées remettent à l'appelé une réquisition de transport. Le classement des appelés en chemin de fer ou à bord est celui de la sixième catégorie (caporaux, soldats et assimilés), prévu par le tableau n° 2 annexé au décret du 3 juillet 1897.

S'il n'existe pas de service régulier et que le transport doive s'effectuer à cheval, en voiture, en embarcation, les moyens de transport sont fournis par l'Administration locale et payés sur les fonds de la Caisse de l'agence spéciale, sauf remboursement ultérieur par le budget de l'Etat.

L'itinéraire à suivre et les délais de route sont réglés d'après le livre et la carte des étapes. La délivrance de réquisitions ou la fourniture de moyens de transport est mentionnée par l'autorité locale au bas et au dos de la présente fiche.

Pendant la durée du voyage pour rejoindre leur corps, les appelés ont droit aux frais de déplacement prévus pour les soldats européens par le décret du 8 septembre 1910, dans les conditions déterminées pour le groupe de l'Afrique occidentale française.

Il leur est accordé, à titre gratuit, le transport de 100 kilos de bagages.

Corps d'affectation

Route que tiendra le nommé
partant de , le

à heures du

pour se rendre à
suivant l'ordre d'appel n° _____, en date du _____

Itinéraire à suivre :
Délais de route :

Indications des réqui-
sitions de transport
délivrées au départ
ou des moyens de
transport fournis.

Vu par nous

A

, le _____

Verso.

VISAS D'ARRIVÉE ET DE DÉPART (DATE ET HEURE)		RÉQUISITIONS et BONS ET TRANSPORT délivrés
Vu à l'arrivée à le _____ à _____ heures et au départ pour le _____ à _____ heures Le _____		
Vu à l'arrivée à le _____ à _____ heures et au départ pour le _____ à _____ heures Le _____		
Vu à l'arrivée à le _____ à _____ heures et au départ pour le _____ à _____ heures Le _____		
RÈGLEMENT DÉFINITIF		
Indemnités journalières normales à..... — partielles à.....		
TOTAL.....		
A	le	
Le _____		

ARRÊTÉ Gouverneur général fixant le délai de prescrip-
tion des mandats de remboursement de colis postaux
et des mandats locaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 33 de la loi de finances du 30 janvier 1907 ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1907, promulguant dans les Colonies
et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale
française la loi du 14 août 1907, portant approbation des conven-
tion et arrangements de l'Union postale universelle signée à
Rome le 26 mai 1906 ;

Vu la convention de Rome (arrangement concernant le service
des mandats de poste, art. 7, § 2) ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, portant création d'un service de
mandats d'articles d'argent intercoloniaux en Afrique occidentale
française ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1914, modifiant l'arrêté du 10 janvier
1906 précité,

ARRÊTE :

Article premier. — Les mandats de remboursement de
colis postaux émis en Afrique occidentale française, qui
n'ont pas été payés aux bénéficiaires dans le délai d'un an
après leur émission, sont acquis à la Colonie d'origine.

Art. 2. — Le délai de prescription des mandats de poste
et télégraphiques locaux est ramené de trois à deux ans à
partir du jour du versement des fonds. Les réclamations
afférentes aux mandats qui ne peuvent être produites par
les ayants-droit ne sont recevables que pendant un an à
partir de l'émission de ces titres.

Art. 3. — Les Lieutenant-Gouverneurs et les Commis-
saires du Gouvernement général en Territoire civil de la
Mauritanie et Territoire militaire du Niger sont chargés de
l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter
du 1^{er} mars 1915.

Dakar, le 27 février 1915.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de l'établis-
sement des comptes administratifs pour 1914.

Dakar, le 28 février 1915.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du
Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée fran-
çaise, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey et à Messieurs
les Commissaires du Gouvernement général en Terri-
toire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire
du Niger.

En retournant à chacun de vous les projets de budgets
locaux pour 1914, je vous écrivais :

« J'ai pensé qu'il y aurait avantage, pour simplifier le
travail d'ordonnancement et l'établissement du compte
définitif à diminuer le plus possible le nombre des crédits
pour dépenses de personnel et, à cet effet, j'ai fait passer
dans la colonne *Observations* une foule de paragraphes et
de rubriques qui, jusque là encombraient la colonne
Nature des dépenses. »

L'un de vous m'écrit à ce sujet : « Je vous serais recon-
naissant de me faire connaître si, comme il semble résulter
de cette phrase, le compte de 1914 doit être établi
seulement par paragraphes, c'est-à-dire s'il suffit d'y faire
figurer les détails qui sont compris dans la colonne *Nature
des dépenses* du budget, à l'exclusion de ceux que présente
ce dernier document dans sa colonne *Observations*. »

Cette question comporte une réponse affirmative. Il eut
été en effet sans intérêt de simplifier l'ordonnancement si
nous avions dû retrouver au moment de l'établissement du
compte des complications dont nous l'avions déchargé.

Le compte administratif doit être établi dans les condi-
tions prescrites par les articles 314 à 322 du décret du 30
décembre 1912, la circulaire ministérielle du 20 novembre
1911 et ma circulaire du 25 mai 1913, modifiée par celle
du 15 avril 1914. Ces documents s'accordent pour montrer
que le compte est présenté d'une manière conforme au
budget. Les colonnes des différents chapitres de dépenses

ne doivent donc comprendre que les crédits résultant soit du budget soit des autorisations supplémentaires — exceptions faites des dépenses imprévues, des subventions et des secours qui seront détaillées — sans qu'il soit nécessaire de reproduire nulle part les développements des paragraphes et rubriques insérés dans la colonne *Observations* des budgets. Mais, d'une part, vous inscrirez dans la colonne *Observations* des tableaux de recettes et de dépenses, en regard de chaque rubrique ou paragraphe, les causes sommaires des dépassements ou de disponibilités et, d'autre part, vous veillerez à ce que l'exposé des motifs du compte donne bien toutes les explications « de nature à éclairer l'examen des faits relatifs à la gestion administrative et financière de l'exercice et à en compléter la justification. » Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire. »

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif au cumul de la solde militaire et des allocations payées aux agents, sous-agents et ouvriers attachés au service des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française et du Gouvernement général rémunérés au moyen de salaires fixes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 17 septembre 1914, portant application aux Colonies de la loi du 5 août 1914, et des décrets des 12 et 17 du même mois sur le cumul de la solde militaire avec les traitements civils et les pensions militaires, spécialement en son article 3;

Vu l'arrêté n° 2298, du 20 octobre 1914, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 17 septembre précité;

Vu la circulaire ministérielle n° 1, du 16 janvier 1915, relative à l'application de l'article 3 du décret du 17 septembre susvisé;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité,

ARRÊTE :

Article premier. — Les agents, sous-agents, ouvriers et employés divers attachés aux différents Services du Gouvernement général, des Colonies du groupe et des Territoires civil de la Mauritanie et militaire du Niger, non compris dans les cadres proprement dits du personnel régulier, qui occupent cependant des emplois présentant un caractère de continuité suffisamment établi pour être considérés comme permanents, qui sont rémunérés au moyen de salaires fixes ou à la tâche et qui ont été mobilisés, percevront une indemnité fixée comme suit pendant la période de présence sous les drapeaux.

1° Pour les officiers et sous-officiers à solde mensuelle.

a) En Europe, en Algérie et en Tunisie :

L'indemnité est égale à la différence entre la moitié du montant des salaires proprement dits, acquis pendant la

dernière mensualité précédant le mois de l'incorporation, et la solde nette militaire.

b) En tous autres lieux :

L'indemnité est égale à la différence entre le montant des salaires proprement dits, acquis pendant la dernière mensualité précédant le mois de l'incorporation, et la solde nette militaire.

2° Pour les sous-officiers, caporaux et soldats à solde journalière.

a) En Europe, en Algérie et en Tunisie :

L'indemnité est égale à l'intégralité du montant des salaires acquis pendant la dernière mensualité ayant précédé le mois de l'incorporation.

b) En tous autres lieux :

L'indemnité est égale à l'intégralité du montant des salaires proprement dits acquis pendant la dernière mensualité précédant le mois de l'incorporation.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté du 1^{er} novembre 1914.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Commissaires en Territoires civil de la Mauritanie et militaire du Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles du Gouvernement général et des divers Colonies du groupe.

Dakar, le 4 mars 1915.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté du 10 août 1914, autorisant, le dépôt dans les caisses du Trésor, des fonds en possession de la Banque de l'Afrique occidentale française, des commerçants et des particuliers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 10 août 1914, autorisant le Trésor public à recevoir en dépôt les fonds en numéraire du papier-monnaie dont la Banque de l'Afrique occidentale française, les commerçants et les particuliers demanderaient à effectuer le dépôt en raison de l'état de guerre;

Vu les instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 23 janvier 1915, n° 35, prescrivant de rapporter l'arrêté susvisé du 10 août 1914;

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 10 août 1914 qui autorisait, par mesure de sécurité publique, le dépôt

dans les Caisses du Trésor, des fonds en possession de la Banque de l'Afrique occidentale française, des commerçants et des particuliers.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Conakry, le 3 mars 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le prélèvement à la Caisse de réserve de la Guinée d'une somme de 800.000 francs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 29 janvier 1915, portant approbation des Budgets de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1915 ;

Vu le télégramme du Gouverneur général, n° 200 C.E. ;

Sur le rapport du Secrétaire général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé le prélèvement d'une somme de huit cent mille francs (800,000 frs.) sur l'avoir de réserve de la Guinée française.

La recette correspondante sera effectuée au compte d'ordre et mise à la disposition du budget général au titre « Subvention exceptionnelle et remboursable ».

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie et notifié au Trésorier-Payeur.

Conakry, le 15 mars 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant certains villages du cercle de Timbo infectés de péripneumonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1906, portant règlement de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1914, portant règlement pour l'exécution des mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie ;

Sur la proposition de M. le Chef du Service Zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Les villages de Logobadala et de Yéourou province du Téré, cercle de Timbo, sont déclarés infectés de péripneumonie.

Art. 2. — Pendant trois mois à compter du 15 mars 1915, l'accès de ces villages est interdit aux bovidés ; leur sortie des villages indiqués est également interdite.

Art. 3. — Toutes autres mesures de protection d'isolement de désinfection prévues à l'arrêté du 18 janvier 1906 et à l'arrêté du 29 avril 1914 seront rigoureusement appliquées.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article 39 de l'arrêté du 18 janvier 1906.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 mars 1915.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur accordant une remise de patente à M. Alibert-Saint-Ramon, commerçant à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglant les patentes et les licences en Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 15 mars 1915,

DÉCIDE :

Article premier. — Est accordée à M. Alibert-Saint-Ramon, commerçant à Conakry, remise gracieuse de la somme de deux cent cinquante francs, montant de sa patente du 2^e semestre 1914 (n° 21 du rôle principal de Conakry, Tableau A, 2^e classe).

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel*.

Conakry, le 16 mars 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant le village de Téliko, province de Kollen, infecté de péripneumonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 18 janvier 1906, portant règlement de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 29 avril 1914, portant règlement pour l'exécution des mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie ;
Sur la proposition de M. le Chef du Service Zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le village de Téliko, province du Kollen, cercle de Timbo, est déclaré infecté de péripneumonie.

Art. 2. — Pendant six mois, à compter du 15 mars 1915, l'accès de ce village est interdit aux bovidés ; leur sortie du village est également interdite.

Art. 3. — Toutes autres mesures de protection, d'isolement, désinfection, prévues à l'arrêté du 18 janvier 1906 et à l'arrêté du 29 avril 1914 seront rigoureusement appliquées.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article 39 de l'arrêté du 18 janvier 1906.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 16 mars 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le taux des remises à accorder aux chefs de provinces et de villages chargés de la perception de l'impôt.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies.
Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et de contributions.
Vu l'arrêté du 8 octobre 1902, portant instruction et réglementation de la contribution des pays de protectorat et des Territoires d'administration directe.
Vu l'arrêté du 4 avril 1905, soumettant tous les indigènes résidant en Guinée au paiement annuel de l'impôt de capitation.
Vu l'arrêté du 30 septembre 1911, portant modification de l'arrêté du 4 avril 1905.
Vu l'arrêté du 14 mai 1915, fixant le taux de l'impôt de capitation dans les différents cercles de la Guinée française.
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 mars 1915.

ARRÊTE :

Article premier. — Les remises prévues à l'article 5 de l'arrêté du 4 avril 1905 sont fixées, pour l'année 1915, aux taux suivants : Cercles de Beyla, Boffa, Boké Conakry, Dinguiraye, Dubréka, Forécaria, Kankan, Kindia, Kissidoukou, Koumbia, Kouroussa, Labé, Mamou, Pitta, Siguiri, subdivision de Ditinn (cercle de Timbo) :

- a) Chef de province 3 %
- b) Chef de village 5 %
- c) Chef de district ou de village autonome 5 %

2°. — Cercle de Faranah, subdivision de Timbo (cercle de Timbo) et Région Militaire :

- a) Chef de province 5 %
- b) Chef de village 3 %
- c) Chef de district autonome 5 %

Art. 2. — Dans le cas où un chef indigène serait chargé, cumulativement avec les fonctions de chef de province, de la perception de l'impôt d'un village, il lui serait alloué, en sus des remises prévues à l'article précédent pour les chefs de province, la remise de 3 % ou de 5 % sur le montant de l'impôt perçu par ces soins.

Art. 3. — Le paiement des remises dues aux chefs pour la perception de l'impôt indigène sera assuré par les agents spéciaux dans les conditions prescrites par l'article 115 des instructions provisoires du 12 octobre 1912 sur le fonctionnement des agences spéciales.

Lorsque le montant des remises dues à un chef est supérieur à 100 fr. le paiement peut être fractionné en deux semestres ou quatre trimestres. Dans ce cas, les états de paiement doivent indiquer le décompte des sommes totales revenant à la partie prenante et le décompte partiel applicable à chaque paiement.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 mars 1915.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur ouvrant, au budget de la Commune de Conakry, un crédit de 2,500 francs pour peinture des pylones de support des lignes électriques de la ville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.
Vu l'arrêté du 16 décembre 1874 sur la comptabilité des Communes.
Vu la délibération de la Commission Municipale en date du 4 février 1915.
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 mars 1915.

DÉCIDE :

Article premier. — Il est ouvert au budget de la Commune de Conakry un crédit de 2,500 francs pour peinture des pylones de support des lignes électriques de la ville.

Art. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit par les disponibilités générales du budget municipal la dépense devant être inscrite ultérieurement au budget additionnel de la Commune.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 mars 1915.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant affectation de logement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1914, allouant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale ;

Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer,

DÉCIDE :

Article premier. — Le logement aménagé à l'étage du bâtiment C du groupe de la Direction du Chemin de fer, est affecté au chef du service de l'Exploitation.

Art. 2. — Le logement aménagé à l'étage du bâtiment magasin situé à l'angle S.-O. de l'emprise de la gare de Conakry est affecté au chef du service du Matériel et de la Traction.

Art. 3. — Le Directeur du Chemin de fer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 18 mars 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant sous la dénomination de " Cercle Républicain, démocratique et laïque ", la création à Conakry d'un Cercle ayant pour but de grouper les Européens résidant en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

Vu la demande de MM. Bonneau et consorts, tendant à obtenir l'autorisation de fonder un " Cercle Républicain, démocratique et laïque " à Conakry ;

Vu la loi du 18 août 1834 sur les Associations ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée, sous la dénomination de " Cercle Républicain, démocratique et laïque " la création à Conakry, conformément aux statuts annexés au présent arrêté, d'un Cercle ayant pour but de grouper les Européens résidant en Guinée française.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 mars 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTE MUNICIPAL, modifiant l'article 3 de l'arrêté du 22 mars 1906, prescrivant des mesures pour la salubrité de la ville de Conakry.

(J. O. 1906, page 210).

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE CONAKRY.

Vu l'arrêté Général du 25 décembre 1904, érigeant en commune la ville de Conakry ;

Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française ;

Vu l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 sur les Municipalités ;

La Commission Municipale entendue ;

ARRÊTE :

Article premier. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 3 de l'arrêté municipal du 22 mars 1906.

« Les matières fécales et urines devront être jetées à la mer à l'extrémité des appontements-latrines par les soins des particuliers, avant sept heures du matin et après neuf heures du soir. Elles ne devront être transportées que dans des vases munis d'un couvercle. »

Art. 2. — Le Commissaire de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 janvier 1915.

L'Administrateur-Maire,

L. de SAINTE-MARIE.

Approuvé :

Conakry, le 8 mars 1915,

Le Lieutenant-Gouverneur,

J. PEUVERGNE.

DÉCISION MUNICIPALE rapportant l'arrêté du 23 février 1915.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE CONAKRY, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 août 1904, relatif à la protection de la Santé publique en Afrique occidentale française ;

Vu la lettre n° 504 du Gouverneur général en date du 1^{er} juin 1906, approuvant, après avis du Comité supérieur d'hygiène, les textes proposés pour l'application en Guinée des mesures relatives à la protection de la Santé publique ;

Vu l'arrêté local du 2 juillet 1906 ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 24 juin 1913, érigeant en commune mixte de village de Conakry ;
Vu la décision n° 69 en date du 23 février 1915, interdisant aux indigènes l'entrée dans l'île de Tumbo entre 6 heures du soir et 6 heures du matin ;
Vu le rapport de M. le Médecin Chef du Service d'hygiène en date du 5 mars 1915,

DÉCIDE :

Article premier. — L'arrêté en date du 23 février 1915 est rapporté.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 5 mars 1915

L'Administrateur-Maire,
L. DE SAINTE-MARIE.

Approuvé :

Conakry, le 5 mars 1915.
Le Lieutenant-Gouverneur,
J. PEUVERGNE.

ERRATA

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 326, du 15 janvier 1915 : « Rôles principaux de l'impôt personnel de l'exercice 1914 ».

Page 69, 2^{me} colonne.

1^o Lire 3^{me} et 17^{me} lignes : Exercice 1915, au lieu de exercice 1914.

2^o 19^{me} ligne, 178.396, au lieu de 178.390.

3^o 36^{me} ligne, 4.564.111, au lieu de 4.564.109.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Mise en disponibilité.

Par décret,

En date du 5 février 1915 :

M. Duparc (Louis-Ernest), administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période de deux ans, à compter du 31 juillet 1914.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

TABLEAUX D'AVANCEMENT

Affaires indigènes

PERSONNEL DES AFFAIRES INDIGÈNES (1^{er} semestre 1915).

Pour l'emploi d'Adjoint principal hors classe :

M. Bonnaves (Paul), adjoint principal de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'adjoint principal de 2^e classe :

M. Lirman (Ernest), adjoint principal de 3^e classe.

Pour l'emploi d'Adjoint principal de 3^e classe :

MM. Fieuzal (Jean), MM. Garnier (Frédéric),
Berthon (Emile), Lauzet (Alix),

Robert (Charles), Milanini (Ernest),

Bellac (Octave).

adjoints de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'Adjoint de 1^{re} classe :

M. Guy (Gaston), M. Bézaud (Charles),

adjoints de 2^e classe.

Pour l'emploi d'Adjoint de 2^e classe :

M. Julian (Jean), commis de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de Commis de 1^{re} classe :

MM. Darand (Emilien), MM. Brulé (Alfred),
Sampayo (Joseph), Camus (Emile),

Peuvert (Henri), Champeau (Gaston),
Hugla (Jean),

commis de 2^e classe.

Pour l'emploi de Commis de 2^e classe :

M. Plaute (Victor), commis de 3^e classe.

En date du 9 mars 1915 :

Sont promus dans le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} janvier 1915, au point de vue de l'ancienneté ;

A l'emploi d'Adjoint principal hors classe :

M. Bonnaves (Paul), adjoint principal de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Adjoint principal de 2^e classe :

M. Lirman (Ernest), adjoint principal de 3^e classe.

A l'emploi d'Adjoint principal de 3^e classe :

MM. Fieuzal (Jean), adjoint de 1^{re} classe.
Berthon (Emile), —

Garnier (Méueric), —

Lauzet (Alix), —

Robert (Charles), —

A l'emploi d'Adjoint de 1^{re} classe :

MM. Guy (Gaston), choix ;

Bézaud (Charles), choix ;
adjoints de 2^e classe.

A l'emploi de Commis de 1^{re} classe :

MM. Darand (Emilien), choix ;
Sampayo (Joseph), —

commis de 2^e classe.

A l'emploi de Commis de 2^e classe :

MM. Plaute (Victor), ancienneté ;
Arcole (Félix), ancienneté ;

commis de 3^e classe.

Assistance médicale indigène

PERSONNEL DE L'ASSISTANCE MÉDICALE (1^{er} semestre 1915).

Pour l'emploi de Médecin de 2^e classe :

M. Maës (Eugène), médecin de 3^e classe.

En date du 9 mars 1915 :

Est promu dans le cadre de l'Assistance médicale de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} janvier 1915, au point de vue de l'ancienneté.

A l'emploi de Médecin de 2^e classe :

M. Maës (Eugène), médecin de 2^e classe.

Agriculture

En date du 9 mars 1915 :

Est promu dans le cadre du personnel de l'Agriculture de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} janvier 1915, au point de vue de l'ancienneté.

A l'emploi d'Agent principal de culture de 1^{re} classe :

M. Chillou (James), agent principal de culture de 2^e cl.

Chemin de fer

En date du 9 mars 1915 :

Sont promus dans le cadre du personnel des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} janvier 1915, au point de vue de l'ancienneté :

A l'emploi de Chef du service de l'Exploitation de 1^{re} classe :

M. Favreau (Aristide), chef du service de l'Exploitation de 2^e classe.

A l'emploi de Sous-chef de gare de 2^e classe :

MM. Dreano (Joachim), sous-chef de gare de 3^e classe ;
Lieutaud (Louis), —

A l'emploi de Chef de district principal de 2^e classe :

M. Blanc (Jean), chef de district de 1^{re} classe.

A l'emploi de Chef du service de la Traction de 1^{re} classe :

M. Prière (Jean), chef du service de la Traction de 2^e cl.

A l'emploi d'Ouvrier d'art de 1^{re} classe :

MM. Dupont (Lucien), ouvrier d'art de 2^e classe.
Arienta (Marius), —

A l'emploi d'Agent comptable de 3^e classe :

M. Ferret (Armand), agent comptable de 4^e classe.

Commissariat de Police

PERSONNEL DE LA POLICE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE (1^{er} semestre 1915).

Pour l'emploi de Commissaire central de 1^{re} classe :

M. de Villeneuve (Léopold), commissaire central de 2^e classe.

Pour la solde intégrée de son grade :

M. Pourroy (Jean), commissaire central de 3^e classe.

En date du 9 mars 1915 :

Est promu dans le personnel de la Police de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} janvier 1915, au point de vue de l'ancienneté :

A l'emploi de Commissaire central de 1^{re} classe :

M. de Villeneuve, (Léopold), commissaire central de 2^e cl.

Reçoit la solde intégrée de son grade dans le nouveau cadre :

M. Pourroy (Jean), commissaire central de police de 3^e cl.

Enseignement

En date du 9 mars 1915 :

Sont promus dans le personnel de l'Enseignement du cadre général de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} janvier 1915, au point de vue de l'ancienneté :

A l'emploi de Professeur de 5^e classe :

M. Baeumler (Georges), professeur de 6^e classe.

A l'emploi d'Instituteur de 1^{re} classe :

MM. Genevois (Auguste), instituteur de 2^e classe ;
Dussaulx (Georges), —
Bonnet (Louis), —

A l'emploi d'Instituteur de 2^e classe :

M. Mongis (Amédée), instituteur de 3^e classe.

A l'emploi d'Instituteur de 3^e classe :

MM. Trimardeau (Aristide), instituteur de 4^e classe.

Casabianca (Dominique), —

A l'emploi d'Institutrice de 2^e classe :

M^{mes} Gencel (Marie), institutrice de 3^e classe ;

Ruillier (Marie), —

A l'emploi d'Institutrice de 3^e classe :

M^{lle} Devarieux (Marie), institutrice de 4^e classe.

La solde de M. Coutu (Louis), ouvrier d'art à l'Ecole d'apprentissage de Conakry, est portée de 5,000 francs à 5,500 francs.

Imprimerie du Gouvernement

PERSONNEL DES IMPRIMERIES OFFICIELLES (1^{er} semestre 1915).

Pour l'emploi d'Ouvrier hors classe :

M. Cazaubon (Gaudens), ouvrier de 1^{re} classe.

En date du 9 mars 1915 :

Sont promus dans le cadre des Imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} janvier 1915, au point de vue de l'ancienneté :

A l'emploi d'Ouvrier hors classe :

MM. Thomas (Léon) (3^e tour ancienneté),
Cazaubon (Gaudens) (4^e —).

ouvriers de 1^{re} classe.

Postes et Télégraphes

En date du 20 février 1915 :

M. Dietlin (Gustave), commis de 5^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, en service à la Guinée, est affecté au Territoire militaire de Zinder.

Secrétariat général

PERSONNEL DES SECRÉTARIATS GÉNÉRAUX (année 1915).

Pour augmentation de 250 francs de supplément colonial :

M. Lamotte (Henri), M. Deproge (Joseph),

commis principaux des Secrétariats généraux.

En date du 9 mars 1915 :

Pour compter du 1^{er} janvier 1915, au point de vue de l'ancienneté :

Le supplément colonial de M. Lamotte (Henri), commis principal des Secrétariats généraux, est porté à 3,250 francs.

Le supplément colonial de M. Deproge (Joseph), commis principal des Secrétariats généraux, est porté à 3,000 francs.

Service topographique

En date du 9 mars 1915 :

Est promu dans le cadre du personnel des géomètres, pour compter du 1^{er} janvier 1915, au point de vue de l'ancienneté :

A l'emploi de Géomètre de 1^{re} classe :

M. Bringuier (Gaston), géomètre de 2^e classe.

Télégraphie sans fil

En date du 26 février 1915 :

Le soldat radiotélégraphiste Caillier, en service à la Station radiotélégraphique de Monrovia, est affecté à la Station radiotélégraphique de Conakry, en remplacement du soldat radiotélégraphiste Galary, passé au service des Postes et Télégraphes de la Côte d'Ivoire.

L'entretien complet de ce militaire sera à la charge du budget de la Guinée française, à dater du jour de son départ de Monrovia.

En date du 4 mars 1915 :

Le capitaine Bèle, de l'artillerie coloniale, en service hors cadres à la Station radiotélégraphique de Conakry, est réintégré dans les cadres et mis à la disposition du Département de la Guerre.

L'entretien complet de cet officier cessera d'incomber au budget local de la Guinée à compter du jour de son embarquement à Conakry pour France.

Trésor

PERSONNEL DES TRÉSORERIES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE (année 1915).

Pour l'emploi de Commis de 2^e classe :

M. Gillet (Auguste), commis de 3^e classe.

Pour l'emploi de Commis de 3^e classe :

M. Vigneaud (Raymond), commis de 4^e classe.

En date du 9 mars 1915 :

Est promu dans le personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} janvier 1915, au point de vue de l'ancienneté :

A l'emploi de Commis de 3^e classe :

M. Vigneau (Raymond), commis de 4^e classe.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateur

En date du 24 mars 1915 :

M. Rogue, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, est chargé provisoirement et pendant la durée de l'absence de M. l'administrateur Lapierre, titulaire, des fonctions de sous-ordonnateur.

Affaires politiques et indigènes

En date du 13 mars 1915 :

La composition du Tribunal de cercle de Labé est modifiée comme suit :

Assesseurs titulaires :

Tierno Malik Compapa, de statut musulman.
Karamoko Alfa Boleya, —

Assesseurs supplémentaires :

Tierno Sadou Popodara, de statut musulman.
Tierno Abdoulaye N'Donyédo, —
Karamoko Dadi Bolaro, —

En date du 15 mars 1915 :

Dans le cercle de Faranah ; sont nommés :

Bakari Ba Oularé, chef du village de Laya-Sando, province de Sankara, cercle de Faranah (poste vacant).

Wondo Mara, chef du village de Sambadougou, province de Sankaran, cercle de Faranah (poste vacant).

En date du 24 mars 1915 :

Le nommé Colé est licencié pour incapacité de ses fonctions de chef de village de Pharmoréah (cercle de Forécariah).

Le nommé Binti Fodé est nommé chef du village de Pharmoréah, en remplacement de Colé, licencié.

Assistance médicale indigène

En date du 13 mars 1915 :

Le caporal infirmier Barancou Bangoura, de Boké, qui a refusé de rejoindre le poste médical de Kindia où il était appelé à continuer ses services, est révoqué de ses fonctions, à compter du 12 mars 1915.

L'infirmier manœuvre Benjamin Camara, en service au poste de Boffa, est affecté au poste de Kindia, en remplacement du caporal infirmier Barancou Bangoura, révoqué.

Une permission de 20 jours est accordée à partir du 20 mars 1915, au caporal infirmier Famory Keita, du poste de Siguiri, pour se rendre à Kita (Haut-Sénégal-Niger).

Cet infirmier aura droit pendant la durée de sa permission à la demi-solde et au transport gratuit par voie ferrée et fluviale.

L'infirmier manœuvre Tiécoura Mara, en service au poste médical de Kissidougou, est nommé infirmier stagiaire, à la solde annuelle de 540 francs, pour compter du 1^{er} mars 1915.

En date du 14 mars 1915 :

Le nommé Bocary Conté est engagé en qualité d'infirmier manœuvre au poste de Boké, à la solde annuelle de 420 francs, à compter du 15 mars 1915, en remplacement numérique du caporal infirmier Barancou Bangoura révoqué.

En date du 15 mars 1915 :

L'infirmier stagiaire Joseph Camara, en service à l'hôpital Ballay, est révoqué de ses fonctions à compter du 15 mars 1915, pour refus d'obéissance consécutif à une absence illégale et prolongée.

Une punition de 6 jours de retenue de solde est infligée à l'infirmier vaccinateur indigène Moussa Diop, pour mauvaise volonté et négligence dans l'exécution de son service.

Commission

En date du 25 mars 1915 :

Une Commission composée de :

MM. Gonon, conducteur des Travaux publics ;

Vialla, mécanicien des Postes et Télégraphes, se réunira sur la convocation du représentant du service des Travaux publics, pour vérifier et assurer le bon fonctionnement des paratonnerres protégeant les immeubles de la Colonie à Conakry, ainsi que le phare de Tamara.

Commission des mercuriales

En date du 13 mars 1915 :

La Commission des mercuriales composée de :

MM. Holle, chef du service des Douanes, *président* ;
Dumas, administrateur-adjoint des Colonies ;
Grézy, chef du bureau des Douanes de Conakry ;
Dumoulin, commerçant notable ;
de Lahitolle, — — —
Poncin, — — —

se réunira sur la convocation de son président, à l'effet de fixer la valoration du caoutchouc pendant la période du 1^{er} avril au 1^{er} octobre 1915.

Commission des concessions

En date du 18 mars 1915 :

M. Charles Galibert, commerçant notable, est nommé membre de la Commission des concessions de Conakry, en remplacement de M. Sylvain Galibert.

Congés

En date du 15 mars 1915 :

Un congé administratif de 6 mois à solde entière d'Europe, pour en jouir en France, est accordé à M. Reilhé, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, qui compte 24 mois et 15 jours de séjour ininterrompu dans le Territoire militaire de Zinder.

Douanes

En date du 13 mars 1915 :

Le sous-brigadier indigène de 4^e classe des Douanes Saint-Olympe Delphin, en sous-ordre au bureau d'Hérémakono (cercle de Faranah), est nommé chef du poste de Laya (cercle de Forécariah), en remplacement du préposé Morubalri, rappelé au chef-lieu pour raisons de santé.

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Sako Camara, m^{le} 623, du bureau de Farmoréah (cercle de Forécariah), est révoqué de ses fonctions pour compter du jour de la notification de la présente décision.

En date du 17 mars 1915 :

Le sieur Soriba Keita est nommé laptot de 2^e classe des Douanes, pour compter de ce jour, et appelé à servir en cette qualité au poste de Coyah (cercle de Dubréka), en remplacement du laptot Aly Yattara, démissionnaire.

En date du 18 mars 1915 :

Le sieur Lamina Camara est nommé canotier de 2^e classe des Douanes, pour compter de ce jour, et appelé à servir en cette qualité au poste de Matakong (cercle de Forécariah), en remplacement du canotier Lamina Touré, démissionnaire.

Le canotier de 2^e classe des Douanes Ismaëla Youla, m^{le} 603, du poste de Matakong (cercle de Forécariah), est appelé à continuer ses services au poste de Coyah (cercle de Dubréka).

Ecrivains expéditionnaires

En date du 17 mars 1915 :

Sont promus dans le cadre local d'écrivains expéditionnaires indigènes de la Guinée française.

A l'emploi d'écrivain expéditionnaire de 2^e classe :
(avec ancienneté du 1^{er} mars 1915).

M. Raphaël Louis, écrivain expéditionnaire de 3^e classe.

A l'emploi d'écrivain expéditionnaire de 4^e classe :
(avec ancienneté du 1^{er} janvier 1915).

M. N'Diaye Kane, écrivain auxiliaire de 1^{re} classe.

A l'emploi d'écrivain auxiliaire de 2^e classe :
(avec ancienneté du 1^{er} janvier 1915).

MM. Abdoulaye Diagne, écrivain auxiliaire de 3^e classe.
Fowler Joseph, —

A l'emploi d'écrivain auxiliaire de 3^e classe :
(avec ancienneté du 1^{er} janvier 1915).

M. Boubakar Vade, écrivain auxiliaire de 5^e classe.

Expulsion

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 10 mars 1915, le sujet ottoman Rezk Najib, est expulsé de la Colonie.

Gardes de cercle

En date du 15 mars 1915 :

Le garde de cercle Moussa Kondé, m^{le} 538, du peloton de Tougué (cercle de Labé), co damné à 3 mois de prison pour vol par le tribunal de cercle, est révoqué de son emploi, à compter du 11 février 1915, date de son incarcération.

En date du 22 mars 1915 :

La punition de 8 jours de prison, infligée par l'administrateur du cercle de Dinguiraye, au brigadier garde de cercle Aly Seck, n^o m^{le} 178, du peloton du cercle, pour négligences répétées dans le service, est portée à 15 jours de la même peine dont 8 avec privation de solde.

Hôtel du Gouvernement

En date du 25 mars 1915 :

Les salaires ci-dessous indiqués sont payés au personnel intérieur en service à l'hôtel du Gouvernement désigné ci-après :

Magathe Sall, cuisinier.....	150 francs.
Bala Ibrahima, maître d'hôtel.....	50 —
Karifa Kamara, domestique.....	50 —

Interprètes

En date du 13 mars 1915 :

Les interprètes dénommés ci-après et titularisés après deux ans de stage sont nommés interprètes auxiliaires de 5^e classe pour compter, au point de vue de l'ancienneté, du jour de leur titularisation :

Formo, en service à N Zébéla (Région militaire), titularisé le 1^{er} janvier 1913.

Digui Camara, en service à Ouon-Kissi (Région militaire), titularisé le 1^{er} janvier 1914.

Indemnité

En date du 26 mars 1915 :

Le taux de l'indemnité annuelle prévue par l'arrêté général du 28 novembre 1914, susvisé, pour les agents faisant fonctions de Commissaire de police dans les cercles de la Colonie, lorsqu'ils remplissent les dites fonctions cumulativement avec d'autres fonctions administratives, est fixé comme suit :

A Boké et à Kankan.....	480 francs.
A Kindia, Mamou et Kouroussa.....	360 —

Postes et Télégraphes

En date du 15 mars 1915 :

Le surveillant auxiliaire des Postes et Télégraphes Bokary Touré, est licencié de son emploi, pour incapacité, mauvais service habituel.

L'ouvrier d'équipe Momo Camara dit Momo Rio-Pongo, est nommé surveillant auxiliaire des Postes et Télégraphes.

En date du 16 mars 1915 :

La décision n^o 269 du 5 mars relative à la démission du commis stagiaire des Postes et Télégraphes Benga Diobo, est rapportée.

En date du 20 mars 1915 :

Le facteur auxiliaire des Postes et Télégraphes Ousmane Diallo, est licencié de son emploi pour actes répétés d'indiscipline.

En date du 24 mars 1915 :

La démission de son emploi offerte par le facteur des Postes et Télégraphes, Combes Paul, est acceptée pour compter du 19 mars 1915.

En date du 26 mars 1915 :

Les indigènes Laye Keita, Guime Camara, Mamadou Camara et Mamy Dioubaté, sont nommés facteurs auxiliaires des Postes et Télégraphes, au traitement de 500 francs l'an, en remplacement des nommés Kankouké Touré, Combes Paul, engagés volontaires et des nommés Ousman Diallo et Mamadou Touré, licenciés de leur emploi.

Prolongation de congé

En date du 20 mars 1915 :

Une prolongation de congé de un mois sans solde, est accordée à l'interprète auxiliaire Bakar Siddi, du cercle de Koumbia, pour en jouir à Boffa, et pour compter du 1^{er} mars 1915.

Permission d'absence

En date du 19 mars 1915 :

La permission d'absence accordée à M. le docteur Némorin, médecin principal en service à Kouroussa, est portée de 5 à 7 jours, pour en jouir à Conakry du 15 au 23 mars 1915.

En date du 20 mars 1915 :

Une permission d'absence de 20 jours à passer dans le cercle de Boffa, est accordée au nommé Bokary Soussou, surveillant de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes.

Passages de retour

En date du 16 mars 1915 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Marseille, est accordé à M^{me} Polguer, femme d'un commis de 3^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

Réquisition de passage

En date du 17 mars 1915 :

La décision du 9 mars 1915 accordant au nommé Moussa Guèye, à titre d'indigent, une réquisition de passage de pont à destination de Dakar sur le paquebot *Afrique*, est et demeure rapportée.

Cet indigène a été rapatrié par sa famille sur la vapeur *Libia* le 27 février 1915.

Secrétariat général

En date du 18 mars 1915 :

La solde journalière attribuée à M. Curtis (Benoît), écrivain temporaire en service au Bureau des Finances, est portée de 5 à 6 francs.

Suspension de fonctions

En date du 25 mars 1915 :

M. Lieutaud, sous-chef de gare, en service au Chemin de fer de Conakry au Niger, accusé de détournement d'une somme de 4,400 fr. 30 au préjudice du Chemin de fer, est suspendu de ses fonctions à compter du 24 mars 1915.

Secours

En date du 22 mars 1915 :

Un secours de 150 francs est accordé aux nommés :
Moussa Camara, de Siguiri.

Samba Diallo, du village de Kaba, cercle de Bamako.

La dépense sera imputable au budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer, exercice 1915, chapitre IV, article 2, dépenses imprévues.

En date du 25 mars 1915 :

Un secours de mille six cents francs (1,600), est alloué pour l'année 1915 à M^{me} Treillard, veuve d'un administrateur des Colonies.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

relatif à la date de clôture de l'exercice du budget général et des budgets annexes et locaux.

Les créanciers du budget général de l'Afrique occidentale française, des budgets annexes, et du budget local de la Guinée sont informés que, par application du décret du 30 décembre 1912, la clôture de l'exercice 1914 est fixée au 31 mai 1915.

Toutes les dépenses de cet exercice devront être liquidées et mandatées au plus tard le 20 mai 1915, ils sont invités à produire, avant le 15 mai 1915, dernier délai, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dûes au titre du dit exercice.

Les mandats émis pour acquitter ces créances seront en conséquence payés jusqu'au 31 mai à la caisse du Trésorier-Payeur. Passé ce délai les mandats non payés seront annulés et ne pourront être réordonnés sur exercices clos que dans la limite des crédits ouverts aux budgets.

Conakry, le 1^{er} avril 1915.

Le Secrétaire général.

G. POIRET.

1-2

Note-Circulaire.

Le Général Commandant supérieur rappelle les dispositions des articles 20 et 21 du décret du 28 janvier 1908 visant la gratification de 25 francs allouée à tout capteur d'un déserteur ou d'un insoumis à la loi de recrutement, et la gratification de 5 ou 6 francs allouée pour l'arrestation d'un militaire en état d'absence illégale depuis plus de 48 heures, suivant qu'elle a eu lieu dans les limites ou en dehors des limites de la garnison.

Ces deux catégories de gratification sont allouées de droit aux militaires de la gendarmerie, gardiens de batterie, adjudants d'Administration du Génie, garde-forrestiers et gardes-champêtres.

La gratification de 25 francs est également accordée à toute personne qui la réclame pour avoir arrêté un déserteur ou insoumis et l'avoir remis à la gendarmerie ou à l'autorité militaire.

La gratification n'est pas due lorsque le délinquant se constitue volontairement prisonnier ou est arrêté pour une autre cause que l'insoumission, la désertion ou l'absence illégale.

L'allocation est payée sur les dépenses des Tribunaux militaires.

Dakar, le 9 mars 1915.

Le Général de brigade, Commandant supérieur
p. i. des Troupes du Groupe de l'A. O. F.

Signé : PINEAU

INSPECTION DES DOUANES

Avis relatif à la prohibition de l'absinthe

Le décret du 15 novembre 1914, inséré au *Journal officiel* de la République française du 18 du même mois et promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 1^{er} décembre suivant, a interdit dans toute l'étendue des Colonies du groupe l'importation, la fabrication, la circulation, la vente et la détention de l'absinthe et de toute liqueur similaire ainsi que de l'essence d'absinthe et des produits similaires.

Pour les produits dont il s'agit qui ont fait l'objet, avant le 19 janvier 1915, de la déclaration aux maires, aux administrateurs-maires ou aux commandants de cercle prévue par l'article 11 du décret susvisé, la *détention*, la *circulation* et la *vente* continueront à être autorisées jusqu'au 20 avril prochain, soit cinq mois après la publication au *Journal officiel* de la République française. Passé ce délai, la prohibition sera absolue — hormis l'exception résultant des dispositions de l'article 4 — et les mesures répressives édictées par les articles 5, 6, 7, 8 et 10 seront applicables dans tous les cas. Les détenteurs actuels ont la faculté de réexporter avant cette même date les stocks qu'ils ont déclarés et d'obtenir ainsi le remboursement des droits de douane perçus lors de l'importation à la condition, toutefois, de remplir près des Douanes les formalités d'usage et de justifier du versement au Trésor des droits réclamés.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la Commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 680, déposée le 12 mars 1915, la dame **May Horton Marietta**, sans profession, demeurant et domiciliée à Conakry, née à Cape-Coast (Côte d'Ivoire), en 1869, épouse autorisée de **M. François Turpin**, propriétaire à Conakry, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation

et dépendances, d'une contenance totale de **cinq cent soixante-deux mètres carrés cinquante**, situé à Conakry, parcelle 5 du lot 81 du plan cadastral et borné : au nord, par la 4^{me} avenue ; au sud, par la parcelle 6 du dit lot ; à l'est, par la parcelle 7, et à l'ouest, par la parcelle 3 du même lot.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis de M. Saër N'Göm, suivant acte de vente Candellé, notaire à Conakry, du 10 mars 1915, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le 2 mai 1915, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Coundindé (cercle du Rio-Pongo), consistant en un terrain portant une construction avec dépendances, d'une contenance de **un hectare cinq ares cinquante huit centiares**, connu sous le nom de « concession Lerouge » et borné : au nord et à l'ouest, par des terrains cultivés ; au sud, par le sentier vers la rivière ; à l'est, par la route de Foulayah, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 20 janvier 1915, n° 672.

Le 26 mai 1915, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 22 du lot 49, consistant en un terrain portant une construction et dépendances, d'une contenance de **six cents mètres carrés cinquante**, connu sous le nom de « concession Layti N'Diaye », et borné : au nord, par la propriété Roth ; au sud, par la 9^{me} avenue ; à l'est, par la propriété Lamina N'Diaye, et à l'ouest, par la parcelle 24 (concession Aly), dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 15 février 1915, n° 673.

Le 21 avril 1915, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ouessou (cercle de Dubréka), consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de **mille quatre cent quarante six mètres carrés**, connu sous le nom de « concession Guiraud et Mader », et borné : au nord, par

la route de Dubréka ; au sud, par le terrain de Da Sory ; à l'est, par le terrain de Maligui, et à l'ouest, par la route allant à Koutia, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 19 février 1915, n° 674.

Le 27 mai 1915, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, lot n° 9 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant cinq constructions à usage d'habitation et dépendance d'une contenance de **soixante-quatre ares quatre-vingt cinq centiares**, connu sous le nom de « Ancien camp des Tirailleurs » et borné au nord, par la 4^{me} avenue ; au sud, par la 3^{me} avenue ; à l'est, par le 2^{me} boulevard ; et à l'ouest, par le 1^{er} boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom de l'Etat français suivant réquisition du 19 février 1916, n° 675.

Le 28 mai 1915, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 1 du lot 8 du plan de lotissement, consistant en un terrain à usage de jardin portant une construction, d'une contenance de **quatre-vingt treize ares**, connu sous le nom de « Jardin Zoologique » et borné au nord, par la 3^{me} avenue ; au sud, par la 2^{me} avenue et la parcelle 2 ; à l'est, par le 1^{er} boulevard ; et l'ouest, par le 1^{er} boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 19 février 1915, n° 676.

Le 29 mai 1915, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, lot n° 25 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant un jardin et quatre constructions à usage d'habitation, bureaux et dépendances, d'une contenance de **quatre-vingt sept ares vingt quatre centiares**, connu sous le nom de « Square Le Moal » et borné au nord, par la 6^{me} avenue ; au sud, par la 5^{me} avenue ; à l'est, par le 4^{me} boulevard ; et à l'ouest par le 3^{me} boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom de l'Etat français suivant réquisition du 19 février 1915, n° 677.

Le 31 mai 1915, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, lot n° 21 du plan de lotissement consistant en un terrain à usage de jardin, d'une contenance de **un hectare quineux ares dix-huit centiares cinquante**, connu sous le nom de « Jardin public » et borné : au nord, par la 3^e avenue ; au sud, par la 2^e avenue ; à l'est, par le 3^e boulevard ; et à l'ouest par le 2^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 19 février 1915, n° 678.

Le 1^{er} juin 1915, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, lot n° 59 du plan de lotissement consistant en un terrain à usage de jardin (pépinière) ; portant six maisons d'habitations et dépendances, d'une contenance de **un**

hectare trente sept ares un centiare quatre-vingt, connu sous le nom de « la Pépinière » et borné au nord par la deuxième avenue et l'immeuble « Belle Brise » ; au nord-ouest, et à l'ouest par le boulevard circulaire ; et à l'est par le 1^{er} boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom de l'Etat français suivant réquisition du 9 février 1915, n° 679.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

LE BOUCHER.

DÉCÈS

Le Lieutenant-Gouverneur a le regret de porter à la connaissance de la Colonie le décès de M. RAYMOND, sous-chef de gare au Chemin de fer de Conakry au Niger, survenu à Conakry le 27 mars 1915.

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY

Mois de février 1915.

NAISSANCES

Bokary Sylla, fils de Amara Sylla décédé et de Kalé Bangoura, né le 2 février.

N'Youkhouba Diop, fille de Farra Diop, visiteur au Chemin de fer de Conakry au Niger et de Fatou Bangoura, née le 9 février.

Hadélaïde Josephine-Marie O'Connor, fille de Joseph Mathieu O'Connor, sans profession et de Mawa Camara, née le 12 février.

Cosa Dieng, fils de Amadou Dieng, ouvrier menuisier et de N'Mély Bangoura sans profession, né le 19 février 1915 à 8 heures du soir.

Mariané Tavaresse, fille de Raymond Tavaresse, ouvrier maçon et de Sophie Diouf blanchisseuse, née le 20 février 1915 à 11 heures du soir.

Abdou Salami Diallo, fils de Moutaga Diallo, planton chez M. Burki frères et de Kadé Saow sans profession, né le 20 février 1915 à 2 heures de l'après-midi.

Khady Loum, fille de N'Bégnique Loum, ouvrier menuisier chez M. Morosini et de Yonta Camara sans profession, née le 21 février 1915 à 11 heures du matin.

Mariama Samba, fille de Djibril Samba, chef d'équipe au service de la Voirie et de N'Bembé Keita sans profession, née le 24 février 1915 à 5 heures du matin.

Ibrahima Fall, fils de Amadou Fall, menuisier, 24 ans, domicilié à Conakry, et de Aïssatou N'Diaye, 17 ans sans profession, né le 2 février 1915 à 8 heures du soir.

DÉCÈS

Enfant sans vie du sexe masculin, de Soriha Bangoura et de N'Boye, né le 1^{er} février 1915.

Dacre Trevor-Roper Georges, âgé de 50 ans, né à Rockfery, (Angleterre), fils de Georges et de Macdonalt, décédé à l'hôpital Ballay, le 1^{er} février 1915.

Anna Joiner, âgée de 28 ans, sans autre renseignement, est décédée le 4 février 1915.

Kemoro Mirima du sexe féminin, âgée de 11 mois, sans autre renseignement, est décédée le 6 février 1915.

Ma Binty, âgée de 18 ans, sans autre renseignement, est décédée le 6 février 1915.

Enfant sans vie, sans autre renseignement, décédé le 6 février 1915.

Mamadou Bangoura indigent, est décédé à l'hôpital Ballay, le 6 février 1915, sans autre renseignement.

Lansana Touré, âgé de 5 jours, fils de Abou Bakar Touré et de Binti Camara, est décédé le 9 février 1915.

Mamadou Bangoura, âgé de 21 jours, fils de Lucény Bangoura gardien de la prison, et de N'Yéli Touré, sans profession est décédé le 9 février 1915.

Guinindé Kamara, âgée de 2 ans et demie, fille de Ansou Kamara garde police, et de Mahin Damba, sans profession est décédée le 11 février 1915.

Enfant sans vie, sans autre renseignement décédé le 12 février 1915.

Abou Touré, âgé d'un mois, sans autre renseignement est décédé le 19 février 1915.

N'Youkhouba Diop, née à Conakry, le 9 février 1915, fille de Farra Diop, visiteur au Chemin de fer de Conakry au Niger et de Fatou Bangoura, sans profession est décédée le 20 février 1915.

Fatoumata Camara, est décédée à l'hôpital, le 21 février 1915, sans autre renseignement.

Mâ Kondé est décédé à l'hôpital Ballay, le 22 février 1915 sans autre renseignements.

Kératé Bangoura, âgé de 25 ans, est décédée à l'hôpital Ballay, le 25 février 1915, sans autre renseignement.

Conakry, le 28 février 1915.

L'Administrateur-Maire,
L. DE SAINTE-MAIRE.

Cablogrammes Havas

15 mars

Troupes belges continuèrent progresser boucle Yser; ennemi bombardra Ypres, plusieurs victimes civiles; bombardra également cathédrales Soissons et Reims; repoussâmes Champagne deux contre-attaques, enlevâmes plusieurs tranchées; arrê tâmes attaque Four-de-Paris; occupâmes, en Lorraine, Embermenil.

Sous-marin allemand coula vapeur français *Auguste Conseil*, équipage sauvé.

Escadrille anglaise bombardra efficacement Westende; succès anglais Neuve-Chapelle, affirme complet, avancèrent sur front trois kilomètres, enlevèrent trois lignes tranchées; Champagne, assurances notre installation sur crêtes enlevées ennemi; Argonne, primes trois cents mètres tranchées entre Four-de-Paris, Bolante; Esparges, notre feu arrêta net tentative attaque.

Pétrograd: tentatives allemandes prendre offensive région rivière Orcize négatives; nord Prasnysch, allemands durent retirer sous feu Russes qui capturèrent nombreuses munitions.

16 mars

Anglais très violemment attaqués soirée hier sud Ypres, replièrent légèrement puis contre-attaquèrent, reprirent

partie terrain cédé, combat continue. Belges progressent dans boucle Yser et sud Dixmude. Repoussâmes Argonne violente contre-attaque.

71-35

Journée marquée par actions favorables. Brillante attaque infanterie enleva trois lignes tranchées Notre-Dame-de-Lorette. Région Albert, ennemi fit sauter tranchée Carnoy, le chassâmes. Bois Leprêtre, repoussâmes attaque.

Officiel publie décret relatif mesures France, Angleterre pour compléter blocus Allemagne.

Croiseurs anglais *Glasgow*, *Kent* et auxiliaire *Orama*, surprisent croiseur *Dresden*, près Iles Juan Fernandez, lequel coula, équipage sauvé, aucune perte anglaise.

Avions français, anglais descendirent Zeppelin, près Tirlémont, 21 passagers tués, 17 blessés.

Pétrograd : Sur tout front Prasnysch, progressâmes ; contre-attaques allemandes repoussées partout.

17 mars

Belges, Anglais consolidèrent gains jours précédents ; progressâmes Champagne, nord-est Souain ; bouleversâmes tranchées allemandes bois Leprêtre. — Reprîmes Alsace, tranchée perdue hier, fîmes prisonniers.

Officiel publie décret autorisant ouverture travaux aménagement hôpital indigène Dakar.

70,85.

Repoussâmes nuitamment tentatives ennemi reprendre tranchées perdues Notre-Dame-de-Lorette. Repoussâmes contre-attaques Four-de-Paris, Bolante, Vauquois. Enrayâmes retour offensif bois Leprêtre.

Londres : Chambre Lords, Kitchener discourant, montra situation Alliés partout excellente.

18 mars

Repoussâmes contre-attaques nord Arras et Argonne ; emportâmes Champagne, sur front 500 mètres, crête importante.

Aviateur bombaarda caserne Colmar.

Charbonnier allemand *Macédonia* ravitailleur corsaire Atlantique, amené Las Palmas, octobre, échappé nuitamment.

Nord Mesnil, emparâmes crête militaire ouest, sur longueur 800 mètres ; à maisons Champagne, allemands tentèrent violente contre-attaque, mitrailleuses fauchèrent littéralement Landsturm, encadré par Garde.

Londres : vapeur anglais *Fingal* torpillé coula 15/3, côte Northumberland, croyance six morts.

Dépêche Mytilène : torpilleur ottoman quitta Dardanelles, serait arrivé Smyrne.

19 mars

Armée belge continua sa progression sur Yser ; combats artillerie entre Lys et Oise.

Aviateur français bombaarda gare Conflans.

Chambre éleva quatre milliards et demi limite émission bons trésor après discours Ribot, acclamé, dont vote affichage, déclarant situation financière satisfaisante, en remerciant concours petite épargne, affirmant probité absolue politique financière française.

71,05

Zeppelin jeta bombe Calais, aucun dégât sérieux, tua sept employés railway. Bois Consenvoye, enlevâmes deux tranchées ; Harmanswillerkopf gagnâmes terrain ; tranchées ennemi remplies cadavres allemands.

Ministre Guerre ordonna appel classe 1916.

Pétrograd : Développement offensive deux rives Orcize, enlevâmes 17 canons.

Ténériffe : bruit court transport anglais *Galyatian*, captura large Madère charbonnier *Macédonia* lequel évada dernièrement Las Palmas.

20 mars

Emparâmes nord Arras, boyaux communication, tuâmes, capturâmes défenseurs ; gagnâmes après combats acharnés, 150 mètres, Argonne ; consolidâmes, accrûmes positions Hauts-de-Meuse, repoussant trois contre-attaques.

Navires alliés pénétrant détroits, firent sauter poudrière, incendièrent ville Dardanelles.

Varsovie : Pau partit front.

71,00.

Journée calme ; ennemi, nord-est Mesnil, bombaarda positions ; attaque infanterie fut repoussée, subit grosses pertes.

Officiel : Pendant bombardement Dardanelles, 18/3, cuirassés français *Bouvet* coulé par mines, *Gaulois* hors combat par feu ennemi ; deux cuirassés anglais coulés ; équipage *Bouvet* serait partiellement sauvé. Opérations continuent.

Pétrograd : sous poussée Russes, Allemands obligés replier très sensiblement.

21 mars

Ministère Marine rend hommage part brillante importante prise division française attaquant forts Dardanelles, courte portée Amiral Guépratte télégraphie honneur pavillon satisfait, quoique chèrement acheté.

Varsovie : Pau revint du front.

70,80

Boiselle, nord-est Albert, repoussâmes attaque nuit.

Éparges, progrès continuent ; trois reprises, Allemands contre-attaquèrent sans rien regagner, laissant très nombreux morts.

Cuirassés anglais qui coulèrent sont : *Irrésistible*, *Océan*.

Pétrograd : infligeâmes très grosses pertes ennemi région Valik, où brisâmes tentative enveloppement.

22 mars

Rien signaler depuis communiqué soirée.

Deux Zeppelins survolèrent cette nuit région nord-ouest Paris et banlieue voisine, lancèrent douzaine bombes, dégâts matériels peu importants, huit personnes atteintes, une sérieusement ; attaqués par artillerie défense et avions, Zeppelins disparurent vers nord.

Pétrograd : rejetâmes Allemands, au-delà frontière, les contraignîmes évacuer Pileski ; ennemi tenta vainement sortir Przemysl, primes 3,000 prisonniers.

Ennemi bombaarda 27 obus cathédrale Soissons. Éparges, maintenîmes gains hier, repoussâmes violentes contre-attaques. Perdîmes hier Grand, Petit Reichackerkopf, reprîmes petit, combat continue pour reprendre grand.

Pétrograd : emparâmes Memel. *Hul*, captura vapeur américain *Maricos* chargé approvisionnements, probablement destinés Allemagne.

Amsterdam : Berlin, Reichstag adopta budget, ajourna 18/5.

23 mars

En Argonne, près Bagatelle, explosâmes trois mines, enlevâmes tranchées ; notre artillerie repoussa furieuse attaque, infligea grosses pertes.

Pétrograd : 22/3, forteresse Przemyśl capitula, Te Deum célébré présence Empereur, Etat-major.

Djoulfa : consul Turquie Rahibey conduisant 70 askaris, attaqua mission américaine Ourmia, abritant 15,000 chrétiens, évêque orthodoxe Marsillie et autres religieux outragés, molestés ; mission demanda secours troupes Russes pour protection.

Notre-Dame-de-Lorette, tenons totalité tranchées. Cinq contre-attaques allemandes Esparges échouèrent complètement ; dans journée, nos avions bombardèrent très nombreuses positions allemandes, Belgique, Champagne, Alsace, Fribourg.

Soirée, nouvelle alerte ; Zeppelin jeta bombe Villers-Cotterets, mais vint pas Paris.

Rome : journaux, armée Przemyśl prisonnière, 100,000 hommes.

24 mars

Ennemi bombarda Reims ; progressâmes Champagne ; deux violentes contre-attaques Bagatelle repoussées.

Reddition Przemyśl rendit disponible armée russe 150,000 hommes ; nouvelle provoqua Russie immense enthousiasme populaire.

Commissaires enquêteurs concluant validité prise *Dacia*, Tribunal prises prononcera délai deux mois.

71,20

Artillerie arrêta presque aussitôt bombardement Soissons ; Vauquois, Allemands aspergèrent une tranchée liquide enflammée, nos troupes reculèrent quinzaine mètres. Hartmansweilerkopf, enlevâmes ligne tranchées et blockaus.

Rome : Chambre ajourna 12/5. *Tribuna* : Tenedos : pertes turcs Dardanelles très sérieuses, six forts démantelés.

25 mars

Belges progressèrent rive droite Yser, et enlevèrent tranchée rive gauche ; Hartmansweilerkopf, primes deuxième ligne tranchée sur front de trois compagnies, fimes prisonniers.

Pétrograd : depuis 21/3 Allemands abandonnèrent attaques Ossovietz dont fortifications intactes ; contre-attaque autrichienne 19/3 sur front Linzn, Aropica, Rousska, fut brisée avec grosses pertes ennemi.

Occasion prise Przemyśl, Poincaré, Tzar, Grand-Duc Nicolas, échangèrent télégrammes félicitations et remerciements amicaux.

71/50

Allemands tentèrent deux attaques grand éperon Notre-Dame-de-Lorette, leur échec fut complet.

Athènes : navires rentrèrent détroits accompagnés nombreux bateaux relève mine, bombardement repris.

Caire : Général Younghusband attaqua détachement ennemi millier hommes, près Elkari, face Suez, ennemi mis déroute.

26 mars

Repoussâmes contre-attaques Argonne, Esparges.

Pétrograd : sur Pilitza, Allemands abandonnèrent position. Poursuivîmes avance Carpathes, capturant 4,000 prisonniers et dizaine mitrailleuses ; emparâmes plusieurs tranchées rive gauche Omouleff.

Melbourne : vapeur arrivant Singapour signale matelots allemands du *Emden* navigant bord *Ayesah* firent raid station télégraphique Néerlandaise, Tadang, à Sumatra, enparant plupart approvisionnement.

Tenedos : état mer empêche opérations Dardanelles sans dragage mines.

71/70.

Journée calme.

Conseil Guerre condamna Desclaux sept ans réclusion, Bochoff deux ans prison, Verges un an, autres acquittés. Selon journaux, neutralité Bulgare cesserait ; 300,000 Bulgares seraient mis service Alliés.

Athènes : troupes alliées commencent débarquer péninsule Gallipoli.

Londres : Amiraute a bonnes raisons croire sous-marin allemand *U 29* été coulé avec équipage.

27 mars

Repoussâmes toutes contre-attaques front oriental.

Ministre Millerand, Soukholinoff échangèrent télégrammes félicitations sympathies sujet prise Przemyśl.

Pétrograd : notre offensive Carpathes continue heureusement ; remportâmes succès décisif région cols Ldupkoff où enlevâmes position autrichienne importante, sur crête monts Bornides, infligeâmes une grosse perte, fimes 5,700 prisonniers.

Honolulu : sous-marin américain coula cours plongée, équipage perdu.

Nord Badonviller, organisâmes solidement terrain gagné Reichackerkopf, Allemands lancèrent tranchées liquide enflammé sans résultat ; aviateurs lancèrent gare Metz douzaine bombes, déterminant paniques ; bombardâmes également casernes orientales Strasbourg.

Sénat vota institution Croix guerre après discours vibrant Millerand.

Tenedos : dragage continua toute nuit sous protection navires.

Tanger : cargo-boat *Trostburg* échoua cap Spartel, 13 hommes sur 70 composant équipage seraient actuellement sauvés ; croiseur *Friant* organise secours.

28 mars

Ennemi bombarda Arras, provoquant incendie rapidement éteint. Alsace, occupâmes sommet Hartmannowillerkopf. Poincaré quitta Paris partant front.

Pétrograd : Carpathes, progressâmes front Bartfeld Oujok, enlevant 1,700 prisonniers, deux canons.

Daily Mail : Sofia : Chef opposition réclama entrevue Roi, pour amener changement politique faveur Triple Entente. Von-Der-Goltz quitta Constantinople pour quartier général allemand.

72,35.

Aucune activité ennemie ; avion allemand jeta bombe région Manonviller, fut abattu, primes pilote et observateur.

Pau arriva Athènes ; dragueurs continuent travail lequel avança ; toute zone torpilles, jusque ville Dardanelles, serait débarrassée.

29 mars

Belges bombardèrent camp aviation Ghisteltes ; enlevâmes 300 mètres tranchées Hauts de Meuse et 150 mètres Esparges.

Dépêche Wolf disant emprunt empire atteindrait plus de neuf milliards marks, gazette norvégienne *Verdensgakk* affirme succès emprunt plus apparent que réel et déplore Allemagne se laisse ainsi illusionner.

Pétrograd : Carpathes, progressâmes direction Baertfeld, refoulâmes forces importantes.

Lors raid Hokoben, Anglais explosèrent sous-marin, endommagèrent second, blessèrent 300 ouvriers.

Est Hauts de Meuse, perdîmes près Marcheville, partie tranchée allemande conquise samedi ; Hartmannowillerkopf, consolidâmes position cours attaque qui nous rendit maîtres sommet, capturâmes 6 officiers, 34 sous-officiers, 353 soldats, plus nombreux blessés.

Bucarest : Roi reçu Von-der-Goltz.

30 mars

Esparges, accrûmes gains 27/3, refoulant violente contre-attaque ennemie.

Pétrograd, Officiel : flotte Mer Noire et avions bombardèrent forts extérieurs et batteries Bosphore ; torpilleurs ennemis immobilisés détroit ; quatre mats tentant forcer rentrée Bosphore sauta ; immense enthousiasme russe Pétrograd reçut premier télégramme Przemysl indiquant ville intacte et reprise vie normale ; Carpathes, enlevâmes assaut nouvelle ligne hauteurs, détruisîmes trois bataillons autrichiens.

72,60.

Champagne, action artillerie Beauséjour ; Argonne, canonnade, principalement Bagatelle, où activité reste très vive deux côtés.

Bombardement Dardanelles recommença, division contourna Sedil-Barh, dirigea tir indirect sur hauteurs Gallipoli, acheva détruire défenses ; autre division bombarda côte asiatique.

Communiqué allemand, Von Kluk légèrement blessé Shrapnell.

31 mars.

Tir bien réglé notre artillerie chasse ennemi de Hendicourt, nord-est Saint-Mihiel. Dimanche Poincaré visita Champagne, Argonne, terrain conquis, félicita leurs succès troupes que trouva pleines entrain, confiantes victoire finale.

Pétrograd : lors bombardement flotte Bosphore, bombe détruisit batterie fort Elmar, garnison enfuit affolée.

72,85.

Fort Douaumont, nord Verdun, reçut obus 21, artillerie réquisit silence batterie allemande, fort subit aucun dégât ; bois Leprêtre, enlevâmes ligne tranchée sur Hartmannvillerkopf, comptâmes 700 cadavres allemands.

Londres : paquebot *Falaba* torpillé large Milfordhaven, 137 passagers, marins sur 260 sauvés.

Pétrograd : entravâmes offensive sur front ouest Niémen, anéantîmes bataillon 12^e corps, près Zebrziski

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois au 20 mars 1915.

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES	PAVILLONS	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRE
5 février 1913	Caravellas....	France.....	J. B. 1230.....	1 caisse imprimerie.....	à ordre.
28 avril —	Félix-Fraissinet	—	T. G. 1004.....	1 — savon.....	id.
11 juin —	Cérés.....	—	V L. 1879	5 — de vin.....	Vidal.
12 — —	Aburi.....	Angleterre..	G. K. H. 1.....	1 — spiritueux.....	Burki frères.
— — —	—	—	G. B. 2635 2044.....	2 — huile.....	à ordre.
2 juillet —	Pélion.....	France.....	A. 2286, 2112, 2079.....	3 caisses bimbeloterie.....	id.
29 août —	Tamélé.....	Angleterre..	V. V. B.	5 poêles	Bicaïse.
13 sept. —	Aimral-Fourichon	France.....	J. A. 2335/6.....	2 caisses cartonnages.....	à ordre.
25 — —	—	—	Denis.....	1 — drap	Denis.
24 oct. —	Jeannette-Wermann	Allemagne..	V. M. P. F. S.	3 — lait.....	Cherel.
28 oct. —	—	—	B. L. R. 7779.....	1 dame-jeanne alcool.....	S. C. O. A.
21 nov. —	Amiral Hamelin.	France.....	A. M.	3 colis tissus et beurre.....	à ordre.
8 janv. 1914.	Pélion.....	—	G. D. 1/8 10/11.....	10 colis ouvrages en fer.....	Burki.
21 mars 1914.	Afrique.....	—	Deruas.....	1 — fusil.....	Deruas.
2 avril —	Nicolas Kirzis.	Allemagne..	J. 1583.....	1 fût vin.....	Saint-Ramon.
27 mai —	Alexandra-Wermann	—	A. Saint-Ramon.....	1 caisse lampes.....	id.
28 — —	Emmi Arp....	—	V. V. B.	1 — genièvre	Bicaïse
6 juin —	Amiral-Duperré.	France	U. C. M. 2506.....	1 — fer	Burki.
— — —	Stamboul	—	Bally	15 caisses oxygénée.....	Bally.
— — —	—	—	F. A. O. 19383.....	1 caisse vermouth.....	Cie F. A. O.
20 — —	Afrique.....	—	Galibert	1 colis grillage.....	Galibert.
17 juillet —	Amiral-Hamelin.	—	Camayenne	2 caisses pièces de machine	La Camayenne.
— — —	—	—	C. B. 1299.....	1 caisse machine.....	Collar.
27 — —	Libia.....	—	B. Y. L. 83.....	1 caisse plomb.....	Bally.
20 août —	Gergovia.....	—	E. R. L. 3393.....	5 fûts absinthe.....	Louvrié.
25 sept. —	Amiral-Chamer..	—	B. P.	12 caisses huiles et 8 fûts minium.	Burki.
— — —	—	—	S. A. T. I.....	1 caisse matériel agricole.....	à ordre.
— — —	—	—	A. R.	11 colis acier.....	Cie Coloniale
20 nov. —	Gergovia.....	—	C. C. R. S.....	14 balles tissus.....	Burki.
31 déc. —	Patani.....	Angleterre..	James.....	1 caisse appareil photographique	James.
— — —	Campinas	France.....	Henry 16.....	1 caisse bagages.....	à ordre.
14 janv. 1915.	Sophia Couppa	Grec.....	M. J. F.....	5 colis cordes et paniers vides...	Jabre

VU :

Le Chef du Service des Douanes,
HOLLE.

Conakry, le 20 mars 1915

Le Chef de bureau des Douanes,
H. GRÉSY.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de Janvier 1915.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1915				Tonnes	Tonnes Kilg	Tonnes Kilos		
7 jan.	11 jan.	Electer.....	Goél. Américain.	200	161.380	454	Cap. Vert....	Cap-Vert.
9 —	10 —	Estérel.....	Vap. Français...	1.639	"	258.914	Cotonou.....	Marseille.
10 —	12 —	Sophia-Couppa.....	— Grec.....	1.243	344.143	20.332	Marseille.....	"
13 —	—	Onitsha.....	— Anglais.....	2.421	"	12.467	Bonny.....	"
15 —	15 —	Sapèle.....	— —.....	1.981	"	"	Lagos.....	Liverpool.
— —	— —	Indian Monarch.....	— —.....	2.818	"	"	Londres.....	Calabar.
18 —	18 —	Warri.....	— —.....	1.558	27.203	612	Rotterdam...	Sapèle.
20 —	21 —	Sabime.....	— —.....	2.992	128.911	40	Nev-Yorek...	Calabar.
21 —	23 —	Libia.....	— Français....	1.517	358.754	22.125	Marseille.....	Cotonou.
22 —	24 —	Elélé.....	— Anglais.....	2.962	339.840	241	Liverpool....	Sapèle.
— —	22 —	Libéria.....	— Français....	1.217	994	7.083	Cotonou.....	Marseille.
— —	26 —	Indianna.....	Goél. Américain.	150	143.000	"	Maio.....	Maio.
26 —	— —	Bathurst.....	Vap. Anglais...	1.793	"	1.164.725	Marseille.....	Liverpool.
30 —	— —	Egori.....	— —.....	3.026	40	46	Opobo.....	"
					1.504.265			
					3.395			
					146			
Marchandises dé- barquées anté- rieurement et déclarées en mai 1915.....					61			
					192			
					560			
					1.837			
					617			
					3.390			
					29			
					17.734			
					27.961	2.220		
Marchandises importées ou ex- portées par cote en mai 1915....					741	"		
					20.200	"		
					2.800	"		
					2.000	"		
					1.400	490		
						6.145		
						70		
						50		
						400		
					27.141	9.375		
TOTAUX.....					1.559.367	1.496.414		
TOTAL GÉNÉRAL.....					3.055 781			

VU :
Le Chef de Service,
HOLLE.

Conakry, le 31 janvier 1914.
Le Chef de Bureau,
H. GRÉSY.

AVIS

Une épave comprenant les gréements d'un bateau à voile, mat, bome, corne et grellins pour haubans a été trouvée sur les bancs de Sallatouck, le 21 février, et déposée au poste de douane de Benty. Cette mature paraît être celle d'un cote d'une certaine importance à voilure carrée.

Les propriétaires de la dite épave sont avisés d'avoir à la réclamer au service de l'Inscription Maritime de Conakry, en produisant la preuve de leurs droits de propriété.

Conakry, le 26 février 1915.

Le Commissaire de l'Inscription Maritime,
CHAUVIN.

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Chefs de postes de vouloir bien joindre, à leurs demandes d'imprimés adressées au Bureau du Matériel, les modèles réclamés.

Il ne sera donné aucune suite aux commandes non accompagnées de leurs modèles.

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les abonnés dont l'abonnement est expiré de vouloir bien le renouveler, s'ils désirent que l'envoi du *Journal Officiel* leur soit continué.

ANNONCES

Étude de M^e SAINT-ANTONIN Notaire à Kankan.

A VENDRE

Un immeuble, sis à Kankan, place de la Boucherie, comprenant : une boutique, une salle à manger, une chambre à coucher, un magasin sur la cour et dépendances.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e SAINT-ANTONIN, notaire à Kankan.

1-2

SAINT-ANTONIN.

AVIS

La Régie française vient de créer en Afrique occidentale française, une agence où les fumeurs trouveront tous les produits qu'ils désirent aux prix habituels de la Colonie.

Le patriotisme bien connu de tous les Coloniaux les fera certainement adopter ce tabac de fabrication essentiellement française provenant des manufactures de l'État, surtout s'ils réfléchissent que c'est un peu coopérer anonymement aux gros frais occasionnés par la guerre, que de favoriser l'écoulement des produits vendus directement par l'État français.

Pour commandes et renseignements s'adresser à M. Paul DUPIT, agent à Dakar.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES à percevoir à Conakry

pour les
différents Offices de l'Union internationale

Prix : 0 fr. 50

DÉCRET

portant création

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

HISTOIRE de la Guinée Française

par ANDRÉ ARCIN

(Rivières du Sud, Fouta-Dialo, Région du sud du Soudan)

Préface de M. JOSEPH CHAILLEY

Prix : 12 francs

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000 ^e	2 fr. 50
Conakry au 2,000,000 ^e	1 fr. 50
Dakar au 2,000,000 ^e	1 fr. 50
Tombouctou au 2,000,000 ^e ...	1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

CARTES

du Théâtre de la Guerre 1914-1915

(Très belle édition, en couleurs, format 0^m65 x 0^m85).

Théâtre de la Guerre en Orient. 2^f 50

Cartes postales illustrées

Alliés et Ennemis, série de 12 cartes, en 7 couleurs. . .	4 ^f 20
Dessins de Benigny, 6 cartes.	0 75
Nos Blessés, 10 cartes.	1 »
Sur le Front, 20 cartes.	1 75
L'Armée des Indes, collection de 20 cartes.	1 75

Gravures lithographiques

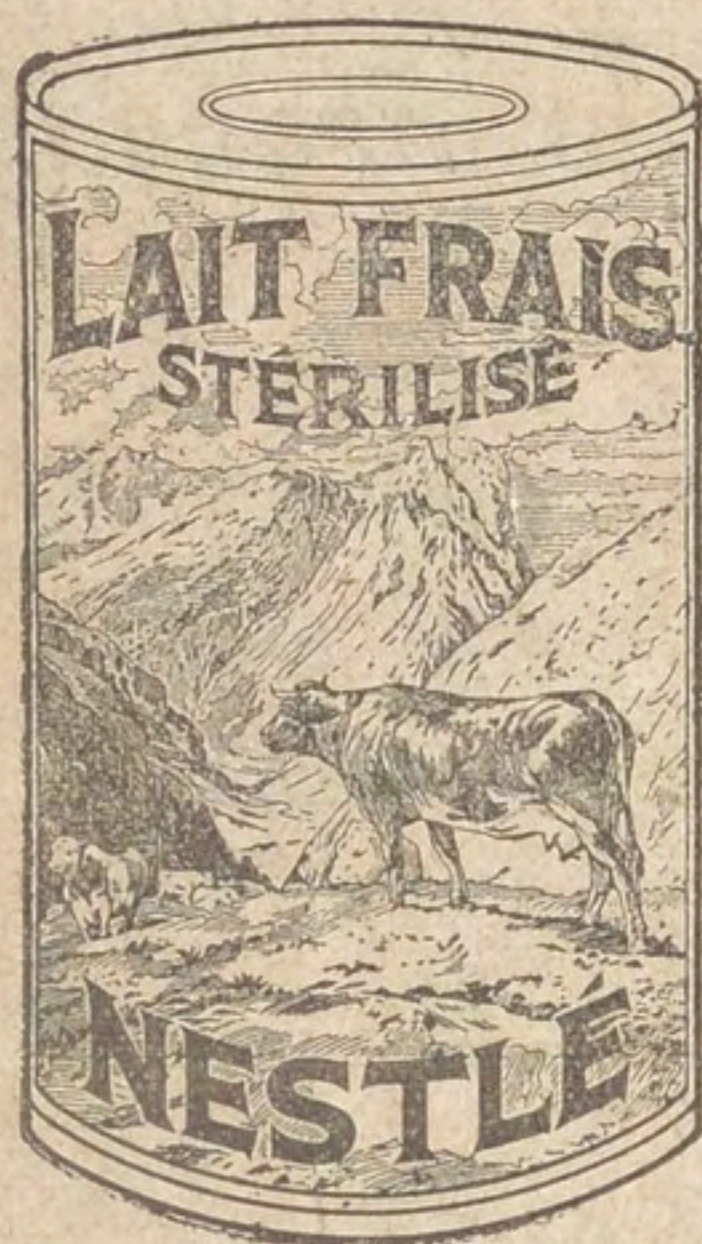
La Guerre est déclarée, belle estampe en couleurs... 2 »	
La Cathédrale de Reims en flammes — ...	1 75

Adresser les commandes, accompagnées de leur montant, au Chef de l'Imprimerie, dépositaire. Joindre 0 fr. 50 en plus pour frais d'envoi.

L'Uniformité est la Caractéristique
de la
MARQUE "NESTLÉ"
LAIT STÉRILISÉ NATUREL.

Du lait frais de vache, fût-il pris de la même bête, varie considérablement en composition d'après l'état de santé de l'animal et les variations quotidiennes de ses conditions d'existence.

Le lait stérilisé "Nestlé" reste immuable parce qu'un lait de base est employé dans sa préparation et les analyses comparatives ci-dessous démontrent à l'évidence que les procédés de stérilisation laissent ses qualités nutritives inégales et inchangées.



**LAIT FRAIS PUR
DE VACHE.**

Cette analyse est faite par T. H. Pearman & C. C. Moore, membres de la Société des Analyseurs Publics, comme l'analyse reconnue du meilleur lait de vache dans leurs récentes publications à ce sujet :

	Pourcentage.
Eau	87.65
Graisse	3.6
Lactose ou Sucre de Lait ..	4.8
Protéine	3.3
Matières minérales	0.7
	100.00

**LAIT STÉRILISÉ
"NESTLÉ."**

Ceci est une récente analyse du contenu d'une boîte ordinaire de lait stérilisé "Nestlé" naturel :

	Pourcentage.
Eau	86.91
Graisse	3.87
Lactose	5.25
Protéine	3.28
Matières minérales	0.69
	100.00

Quelques preuves de la supériorité de la
MARQUE "NESTLÉ." No. 4.

Son Analyse donne les Meilleurs Résultats.

LES DIVERS EMPLOIS DU LAIT STÉRILISÉ
"NESTLÉ." No. 4.



1479

12-12.

MARQUE DÉPOSÉE



" A L'OURS "

LAIT NATUREL STÉRILISÉ
DES
ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la **SANTÉ** et la **VIGUEUR**

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX.**

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

